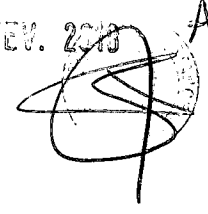


183244

27 FEB. 2018

A2461



H4

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann
833 977 325 RCS Paris

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit décembre,

Monsieur Olivier Renault, né le 19 avril 1961 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant à Paris (75016) – 31, rue Chanez,

ET

Monsieur Philippe Bard, né le 2 juillet 1941 à La Mure (38), de nationalité française, demeurant à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard,

Titulaires ensemble de l'intégralité des actions composant le capital social de la société **H4**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 977 325 (ci-après, la "**Société**").

En présence de :

1. **Holding Bard Denis**, société à responsabilité limitée au capital de 9.941.900 €, dont le siège social est situé à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 320 215 RCS Metz, représentée par Monsieur Philippe Bard, président de la Société (ci-après le "**Président**"),
2. **Monsieur Jean-François Piquet**, né le 13 janvier 1950 à Amiens (80), de nationalité française, demeurant à Scy-Chazelles (57410) – 4, rue de Drogon,
3. **La société Jeanade I**, société civile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 385 957 RCS Metz, représentée par Monsieur Jean Michelet,
4. **Monsieur René Simon**, né le 18 janvier 1954 à Homécourt (54), de nationalité française, demeurant à Saulny (57140) – 23, rue de l'Eglise,
5. **H4 Capital**, société par actions simplifiée au capital de 18.000.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116), 27, rue Dumont D'Urville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 926 231, représentée par BTP Capital Investissement, représentée par Monsieur Lucas Donne, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes (ci-après, "**H4 Capital**"),
6. **H4 Management**, société de libre partenariat, constituée sous la forme d'une société en commandite simple dont le siège social est situé à Paris (75009) – 51, rue Lepeltier, en cours d'immatriculation, représentée par toute personne dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes (ci-après, "**H4 Management SLP**"),
7. **Madame Catherine HERTZOG**, née le 30 avril 1969 à Metz (57), de nationalité française, demeurant à Metz (57070) – 25, rue de Peltre,

8. **Monsieur Claude LAVISSE**, né le 2 septembre 1941 à Laon (02), de nationalité française, demeurant Maisons-Laffitte (78600) – 16, avenue Masséna,
9. **ARUBIA**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Pierre et Marie Curie – Paris (75005) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 563 274 représentée par Monsieur Laurent GRALL,
10. **Monsieur Jean MICHELET**, né le 3 mai 1944 à Belleville-sur-Meuse (55), de nationalité française, demeurant Metz (57000) - 20, rue Chèvremont,
11. **Monsieur Richard BARAN**, né le 9 juin 1941 à Le Chambon-Feugerolles (42), de nationalité française, demeurant à Les Houches (74310) - 431, chemin Saint-Antoine ;
12. **EQUALIS CAPITAL FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 233 030 euros dont le siège social est sis 68, avenue des Champs-Élysées 75008 - Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 705 679, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP- 09000014, représentée par Monsieur Jean-Philippe DEBAS ;
13. **H4 Advisory**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Montigny Les Metz (57950) – 17, rue Vénizélos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 833 880 537, représentée par son Président, Monsieur François WAGNER.

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES DANS L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- lecture du rapport du Président ;
- lecture des rapports du Commissaire aux avantages particuliers désigné par la collectivité des associés de la Société en application des dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce sur renvoi des articles L.228-15 et L.227-1 du Code de commerce (ci-après, les "**Rapports du CAP**") ;
- lecture du rapport du Commissaire aux apports désigné par la collectivité des associés de la Société en application des dispositions des articles L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, portant sur les apports (ci-après, le "**Rapport du CAA**") ;
- lecture du rapport du Commissaire vérificateur actif-passif désigné par la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce (ci-après, le "**Rapport du CVAP**") ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission des Actions de Préférence in fine au titre de l'Augmentation de Capital en Nature 1 (ci-après, le "**Rapport du CAC sur l'Emission 1**") ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission des Actions de Préférence R au titre de l'Augmentation de Capital en Nature 2 (ci-après, le "**Rapport du CAC sur l'Emission 2**") ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission des Actions de Préférence in fine au titre de l'Augmentation de Capital 4 (ci-après, le "**Rapport du CAC sur l'Emission 4**") ;
- lecture du rapport du Commissaire aux comptes de la Société valant certificat de dépositaire des fonds ;

f

- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission des OCA avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après, le "**Rapport du CAC sur l'Emission des OCA**") ;
- création d'une catégorie d'actions de préférence dites "**Actions de Préférence in fine**" ou "**ADP in fine**", à émettre par la Société et approbation des termes et conditions des ADP in fine (ci-après, les "**T&C des ADP in fine**") ;
- création d'une catégorie d'actions de préférence dites "**Actions de Préférence R**" ou "**ADP R**", à émettre par la Société et approbation des termes et conditions des ADP R (ci-après, les "**T&C des ADP R**") ;
- constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;
- approbation des apports en nature suivants :
 - 2.531.104 actions ordinaires de la société Demathieu et Bard Investissement (RCS Metz 532 991 429) par Monsieur René Simon ;
 - 2.531.104 actions ordinaires de la société Demathieu et Bard Investissement (RCS Metz 532 991 429) par la société Holding Bard Denis ;
 - 698.236 actions ordinaires de la société Demathieu et Bard Investissement (RCS Metz 532 991 429) par Monsieur Jean-François Piquet ;
 - 698.236 actions ordinaires de la société Demathieu et Bard Investissement (RCS Metz 532 991 429) par la société Jeanade I.
 (ci-après, ensemble, les "**Actions Apportées**")

Etant ci-après dénommés ensemble l'"**Apport**".

- augmentation du capital social d'une somme de onze millions d'euros (11.000.000 €) par l'émission au pair de onze millions (11.000.000) d'Actions de Préférence in fine nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à émettre par la Société et à attribuer en totalité à Messieurs René Simon et Jean-François Piquet et à la Holding Bard Denis en vue de rémunérer une partie de l'Apport à hauteur d'un montant de 11.000.000 € (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature 1**") ; conditions et modalités de cette opération ;
- constatation de la souscription et de la libération des 11.000.000 Actions de Préférence in fine nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 1 ;
- augmentation du capital social d'une somme de quatre millions d'euros (4.000.000 €) par l'émission au pair de quatre millions (4.000.000) d'Actions de Préférence R nouvelles d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, à émettre par la Société et à attribuer en totalité à Monsieur Jean-François Piquet et à la société Jeanade I en vue de rémunérer une partie de l'Apport à hauteur d'un montant de 4.000.000 € (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature 2**") ; conditions et modalités de cette opération ;
- constatation de la souscription et de la libération des 4.000.000 Actions de Préférence R nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 2 ;
- augmentation du capital social d'une somme de vingt-deux millions d'euros (22.000.000 €) par l'émission au pair de vingt-deux millions (22.000.000) d'actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à émettre par la Société et à attribuer en totalité à Monsieur René Simon, à la Holding Bard Denis et à

Y

la société Jeanade I en vue de rémunérer une partie de l'Apport à hauteur d'un montant de 22.000.000 € (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature 3**") ; conditions et modalités de cette opération ;

- constatation de la souscription et de la libération des 22.000.000 actions ordinaires nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 3 ;
- augmentation du capital social d'une somme de six millions d'euros (6.000.000 €) par l'émission au pair de six millions (6.000.000) d'Actions de Préférence in fine nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (ci-après, l'"**Augmentation de Capital 4**"), conditions et modalités de cette opération ;
- constatation de la souscription et de la libération des 6.000.000 Actions de Préférence in fine nouvelles et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 4 d'un montant global de 6.000.000 € ;
- augmentation du capital social d'une somme de onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent euros (11.999.900 €) par l'émission de onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent (11.999.900) d'actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (ci-après, l'"**Augmentation de Capital 5**") ; conditions et modalités de cette opération ;
- constatation de la souscription et de la libération des 11.999.900 actions ordinaires nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 5 d'un montant global de 11.999.900 euros ;
- augmentation du capital social d'une somme de onze millions d'euros (11.000.000 €) par l'émission de onze millions (11.000.000) d'actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (ci-après, l'"**Augmentation de Capital 6**") ; conditions et modalités de cette opération ;
- constatation de la souscription et de la libération des 11.000.000 actions ordinaires nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 6 d'un montant global de 11.000.000 euros ;
- émission d'un emprunt obligataire en deux tranches d'un montant global de 15.000.000 € prenant la forme de 15.000.000 obligations de 1 € de valeur nominale chacune, convertibles en actions ordinaires de la Société (ci-après, les "**OCA**") de 1 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après, l'"**Emission des OCA**") ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées ;
- constatation de la souscription et de la libération des 15.000.000 OCA nouvelles ;
- autorisation de l'octroi de l'avance en compte courant par la Société à la société Demathieu & Bard Groupe ("**DBG**") (RCS Metz 533 023 362) (l'"**Avance en Compte Courant**") aux fins de permettre à DBG de procéder au remboursement intégral (en principal, intérêts et primes) de son emprunt obligataire émis en 2011 et pouvoirs, en tant que de besoin, à donner au Président de la Société aux fins de conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, la convention relative à l'Avance en Compte Courant ;
- autorisation de la conclusion et l'exécution des Documents d'Opération (tel que ce terme est défini ci-après), approbation et autorisation des opérations décrites dans



lesdits documents (en ce compris notamment l'Acquisition, la souscription des Crédits Senior, des Prêts Relais, l'autorisation pour consentir au Cautionnement Solidaire et la constitution des Sûretés devant être consentis par la Société au titre des Documents de Sûreté (tels que ces termes sont définis ci-après)) ;

- autorisation et pouvoirs à donner au Président de la Société aux fins de conclure et signer au nom et pour le compte de la Société, le Contrat de Subordination (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- nomination du Teneur des comptes titres de la Société ;
- transfert du siège social de la Société ;
- refonte des statuts de la Société ;
- nomination des membres Conseil de Surveillance ;
- nomination des Censeurs ;
- reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par les associés ou le Président de la Société ;
- autorisation de signature de conventions réglementées ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les documents suivants ont été préalablement remis aux associés de la Société :

- Les statuts de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le Rapport du CAP ;
- Le Rapport du CAA ;
- Le Rapport du CVAP ;
- Le Rapport du CAC sur l'Emission 1 ;
- Le Rapport du CAC sur l'Emission 2 ;
- Le Rapport du CAC sur l'Emission 4 ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes de la Société valant certificat de dépositaire des fonds ;
- L'arrêté de créance établi par le Président de la Société ;
- Le Rapport du CAC sur l'Emission des OCA ;
- Les T&C des ADP in fine ;
- Les T&C des ADP R ;



- Le projet de contrat d'émission des OCA ;
- Le projet des nouveaux statuts de la Société ;
- Le projet de convention relative à l'Avance en Compte Courant (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- Le projet de Documents d'Opération (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- Le projet de Convention de Subordination (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- La convention définissant les conditions et modalités de l'Apport (ci-après, la "**Convention d'Apport**").

* * *

PREMIERE DECISION

Approbation de la création des ADP in fine, des T&C des ADP in fine et du Rapport du CAP

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président de la Société ;
- le Rapport du CAP ;
- le projet des T&C des ADP in fine ;

décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites "**Actions de Préférence in fine**" ou "**ADP in fine**" à émettre par la Société, bénéficiant des droits particuliers décrits dans les T&C des ADP in fine figurant en annexe du rapport du Président ;

prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers présentées dans le Rapport du CAP et approuve ledit rapport ;

approuve sans restriction ni réserve les T&C des ADP in fine, tels que décrits dans le rapport du CAP et figurant en annexe du rapport du Président et la modification des statuts y afférente.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Approbation de la création des ADP R, des T&C des ADP R et du Rapport du CAP

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président de la Société ;
- le Rapport du CAP ;
- le projet des T&C des ADP R ;



décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites "**Actions de Préférence R**" ou "**ADP R**" à émettre par la Société, bénéficiant des droits particuliers décrits dans les T&C des ADP R figurant en annexe du rapport du Président ;

prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers présentées dans le Rapport du CAP et approuve ledit rapport ;

approuve sans restriction ni réserve les T&C des ADP R, tels que décrits dans le rapport du CAP et figurant en annexe du rapport du Président et la modification des statuts y afférente.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société

La collectivité des associés de la Société prend acte de la libération intégrale du capital social de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Approbation de l'Apport

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance (i) de la Convention d'Apport et (ii) du Rapport du CAA,

Et sous la condition suspensive du vote favorable des décisions concernant :

- l'Augmentation de Capital en Nature 1 et la constatation concomitante de l'Augmentation de Capital en Nature 1,
- l'Augmentation de Capital en Nature 2 et la constatation concomitante de l'Augmentation de Capital en Nature 2,
- l'Augmentation de Capital en Nature 3 et la constatation concomitante de l'Augmentation de Capital en Nature 3.

Approuve l'Apport ainsi que son évaluation et sa rémunération tels que décrits dans la Convention d'Apport.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Augmentation de Capital en Nature 1

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du Rapport du CAA et du Rapport du CAC sur l'Emission 1 et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, décide, à titre de rémunération d'une partie de l'Apport approuvé au titre de la quatrième décision ci-avant, d'augmenter le capital social d'un montant de 11.000.000 € pour le porter de 100 € à 11.000.100 €, par émission au pair de 11.000.000 Actions de Préférence in fine de la Société, d'une valeur nominale de 1 € par action.



Les 11.000.000 Actions de Préférence in fine (i) jouiront des droits qui leur sont attachés et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (ii) porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Constatation de l'Augmentation de Capital en Nature 1

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième décisions ci-dessus, constate :

- (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 1, à concurrence d'un montant global de 11.000.000 €, définitivement souscrite et libérée par Messieurs René Simon et Jean-François Picquet et la Holding Bard Denis ;
- (ii) que le capital social de la Société est ainsi porté, au titre de l'Augmentation de Capital en Nature 1, de la somme de 100 € à la somme de 11.000.100 € et se trouve en conséquence divisé en 11.000.100 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 11.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, et 100 actions ordinaires.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Augmentation de Capital en Nature 2

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du Rapport du CAA et du Rapport du CAC sur l'Emission 2, et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, décide, à titre de rémunération d'une partie de l'Apport approuvé au titre de la quatrième décision ci-avant, d'augmenter le capital social d'un montant de 4.000.000 € pour le porter de 11.000.100 € à 15.000.100 €, par émission au pair de 4.000.000 Actions de Préférence R de la Société, d'une valeur nominale de 1 € par action.

Les 4.000.000 Actions de Préférence R (i) jouiront des droits qui leur sont attachés et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (ii) porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Constatation de l'Augmentation de Capital en Nature 2

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des quatrième et septième décisions ci-dessus, constate :



- (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 2, à concurrence d'un montant global de 4.000.000 €, définitivement souscrite et libérée par Jean-François Picquet et Jeannade I;
- (ii) que le capital social de la Société est ainsi porté, au titre de l'Augmentation de Capital en Nature 2, de la somme de 11.000.100 € à la somme de 15.000.100 € et se trouve en conséquence divisé en 15.000.100 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 11.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 100 actions ordinaires.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

Augmentation de Capital en Nature 3

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Rapport du CAA, et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, décide, à titre de rémunération d'une partie de l'Apport approuvé au titre de la quatrième décision ci-avant, d'augmenter le capital social d'un montant de 22.000.000 € pour le porter de 15.000.100 € à 37.000.100 €, par émission au pair de 22.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1 € par action.

Les 22.000.000 actions ordinaires nouvelles (i) jouiront des droits qui leur sont attachés et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (ii) porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

Constatation de l'Augmentation de Capital en Nature 3

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des quatrième et neuvième décisions ci-dessus, constate :

- (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 3, à concurrence d'un montant global de 22.000.000 €, définitivement souscrite et libérée par Monsieur René Simon, la société Jeannade I et la Holding Bard Denis;
- (ii) que le capital social de la Société est ainsi porté, au titre de l'Augmentation de Capital en Nature 3, de la somme de 15.000.100 € à la somme de 37.000.100 € et se trouve en conséquence divisé en 37.000.100 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 11.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 22.000.100 actions ordinaires.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



ONZIEME DECISION***Augmentation de Capital 4***

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et le Rapport du CAC sur l'Emission 4, et prenant acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

Décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 6.000.000 € pour le porter ainsi de 37.000.100 € à 43.000.100 €, par émission au pair de 6.000.000 d'Actions de Préférence in fine d'une valeur nominale de 1 € chacune, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Les 6.000.000 Actions de Préférence in fine nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, soit 6.000.000 €, et l'émission des 6.000.000 d'Actions de Préférence in fine nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 6.000.000 d'Actions de Préférence in fine nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque LCL.

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 6.000.000 Actions de Préférence in fine nouvelles.

Les 6.000.000 Actions de Préférence in fine nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

En ce qui concerne le dividende, les 6.000.000 d'Actions de Préférence in fine nouvelles porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 4, le capital social sera donc porté de la somme de 37.000.100 € à la somme de 43.000.100 € et sera divisé en 43.000.100 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 17.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 22.000.100 d'actions ordinaires.

La collectivité des associés déclare être suffisamment informée des conditions et modalités de la souscription des Actions de Préférence in fine nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des ADP in fine nouvelles dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 4.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



* * *

Interruption de séance

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société et en sa qualité de président de séance, suspend alors la séance.

Chacun des associés de la Société déclare renoncer intégralement à son droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, au profit de H4 Capital.

H4 Capital décide de souscrire sans délai à 6.000.000 Actions de Préférence in fine nouvelles émises ce jour et libère le montant correspondant au prix de sa souscription globale, à savoir une somme de 6.000.000 €.

Il est ainsi procédé, en présence de H4 Capital, et sous le contrôle du Président :

- *à la signature du bulletin de souscription et au versement en numéraire, du montant de la souscription aux Actions de Préférence in fine nouvelles, soit d'un montant global de 6.000.000 € ;*
- *à l'établissement, par la banque LCL, de l'attestation de dépôt des fonds, établie en deux exemplaires, faisant apparaître une souscription globale à hauteur de 6.000.000 € ;*
- *à l'inscription au sein des comptes titres de la Société de H4 Capital, nouveau actionnaire de la Société, et des actions souscrites par H4 Capital.*

La séance reprend ensuite.

* * *

DOUZIEME DECISION**Constatation de l'Augmentation de Capital 4**

La collectivité des associés de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la onzième décision ci-dessus,

constate au vu du bulletin de souscription signé par H4 Capital, la souscription par H4 Capital à 6.000.000 d'ADP in fine nouvelles ;

constate au vu du certificat de dépositaire en date de ce jour de la Banque LCL relatif à la libération par H4 Capital du prix de souscription des 6.000.000 d'ADP in fine nouvelles par versement en espèce de 6.000.000 euros, que H4 Capital a intégralement libéré le montant de sa souscription en espèces, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire y relatif en date de ce jour ;

constate en conséquence, que les 6.000.000 d'ADP in fine nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission ;

décide que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et constate que l'Augmentation de Capital 4 se trouve définitivement réalisée ;



constate que le capital social de la Société est ainsi porté de la somme de 37.000.100 € à la somme de 43.000.100 € et est divisé en 43.000.100 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 17.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 22.000.100 d'actions ordinaires

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION

Augmentation de Capital 5

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et prenant acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

Décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 11.999.900 € pour le porter ainsi de 43.000.100 € à 55.000.000 €, par émission au pair de 11.999.900 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Les 11.999.900 actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, soit 11.999.900 €, et l'émission des 11.999.900 actions ordinaires nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 11.999.900 actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque LCL.

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 11.999.900 actions ordinaires nouvelles.

Les 11.999.900 actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

En ce qui concerne le dividende, les 11.999.900 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 5, le capital social sera donc porté de la somme de 43.000.100 € à la somme de 55.000.000 €, et sera divisé en 55.000.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 17.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 34.000.000 d'actions ordinaires.

La collectivité des associés déclare être suffisamment informée des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.



Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 5.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société et en sa qualité de président de séance, suspend alors la séance.

Chacun des associés de la Société déclare renoncer intégralement à son droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, au profit de H4 Capital.

H4 Capital décide de souscrire sans délai à 11.999.900 actions ordinaires nouvelles émises ce jour et libère le montant correspondant au prix de sa souscription globale, à savoir une somme de 11.999.900 €.

Il est ainsi procédé, en présence de H4 Capital, et sous le contrôle du Président :

- *à la signature du bulletin de souscription et au versement en numéraire, du montant de la souscription aux actions ordinaires nouvelles, soit d'un montant global de 11.999.900 € ;*
- *à l'établissement, par la banque LCL, de l'attestation de dépôt des fonds, établie en deux exemplaires, faisant apparaître une souscription globale à hauteur de 11.999.900 € ;*
- *à l'inscription au sein des comptes titres de la Société de H4 Capital, et des actions ordinaires nouvelles souscrites par H4 Capital.*

La séance reprend ensuite.

* * *

QUATORZIEME DECISION

Constatation de l'Augmentation de Capital 5

La collectivité des associés de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la treizième décision ci-dessus,

constate au vu du bulletin de souscription signé par H4 Capital, la souscription par H4 Capital à 11.999.900 actions ordinaires nouvelles ;

constate au vu du certificat de dépositaire en date de ce jour de la Banque LCL relatif à la libération par H4 Capital du prix de souscription des 11.999.900 actions ordinaires nouvelles par versement en espèce de 11.999.900 euros, que H4 Capital a intégralement libéré le montant de sa souscription en espèces, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire y relatif en date de ce jour ;



constate en conséquence, que les 11.999.900 actions ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission ;

décide que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et constate que l'Augmentation de Capital 5 se trouve définitivement réalisée ;

constate que le capital social de la Société est ainsi porté de la somme de 43.000.100 € à la somme de 55.000.000 € et est divisé en 55.000.000 d'actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 17.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 34.000.000 d'actions ordinaires.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

A la demande des associés, le Président de la Société décide de suspendre la séance afin de constater la réalisation de la cession de 1.047.354 actions de la société Demathieu & Bard Investissement détenues par H4 Management SLP au profit de la Société pour un prix global de cession de 6.000.005,14 €.

Le Président de la Société constate l'existence d'une créance certaine liquide et exigible dans les comptes de la Société au profit de H4 Mangement SLP à hauteur de 6.000.005,14 euros.

Le Président de la Société propose ensuite la reprise de la séance.

* * *

QUINZIEME DECISION

Augmentation de Capital 6

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et prenant acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

Décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 11.000.000 € pour le porter ainsi de 55.000.000 € à 66.000.000 €, par émission de 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Les 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, soit 11.000.000 €, et l'émission des 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque LCL.



Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles.

Les 11.000.000 actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

En ce qui concerne le dividende, les 11.000.000 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 6, le capital social sera donc porté de la somme de 55.000.000 € à la somme de 66.000.000 €, et sera divisé en 66.000.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 17.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 45.000.000 d'actions ordinaires.

La collectivité des associés déclare être suffisamment informée des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 6.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société et en sa qualité de président de séance, suspend alors la séance.

Chacun des associés de la Société déclare renoncer intégralement à son droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, au profit de H4 Management SLP.

H4 Management SLP décide de souscrire sans délai à 11.000.000 actions ordinaires nouvelles émises ce jour et libère le montant correspondant au prix de sa souscription globale, à savoir une somme de 11.000.000 € de la façon suivante :

- 6.000.000 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ;
- 5.000.000 euros par versement en espèces.

Il est ainsi procédé, en présence de H4 Management SLP, et sous le contrôle du Président :

- à la signature du bulletin de souscription ;
- au versement en numéraire de 5.000.000 euros ;

1

- à l'établissement du rapport du Commissaire aux comptes de la Société valant certificat de dépositaire des fonds, faisant apparaître une souscription par H4 Management SLP à 6.000.000 actions ordinaires nouvelles par compensation avec une partie de sa créance qu'elle détient dans les livres de la Société ;
- à l'établissement, par la banque LCL, de l'attestation de dépôt des fonds faisant apparaître une souscription globale à hauteur de 5.000.000 € ;
- à l'inscription au sein des comptes titres de la Société de H4 Management SLP, et des actions ordinaires nouvelles souscrites par H4 Management SLP.

La séance reprend ensuite.

* * *

SEIZIEME DECISION

Constatation de l'Augmentation de Capital 6

La collectivité des associés de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la quinzisième décision ci-dessus,

constate au vu du bulletin de souscription signé par H4 Management SLP, la souscription par H4 Management SLP à 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles ;

constate au vu du certificat du dépositaire et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société valant certificat de dépositaire des fonds relatifs à la libération par H4 Management SLP du prix de souscription des 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles par versement en espèce et par compensation de créance de 11.000.000 euros, que H4 Management SLP a intégralement libéré le montant de sa souscription en espèces et par compensation de créances, ainsi que l'attestent le certificat du dépositaire et le rapport du Commissaire aux comptes de la Société valant certificat de dépositaire des fonds, y relatifs en date de ce jour ;

constate en conséquence, que les 11.000.000 d'actions ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission ;

décide que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et constate que l'Augmentation de Capital 6 se trouve définitivement réalisée ;

constate que le capital social de la Société est ainsi porté de la somme de 55.000.000 € à la somme de 66.000.000 € et est divisé en 66.000.000 d'actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont 17.000.000 d'Actions de Préférence in fine, dite ADP in fine, 4.000.000 d'Actions de Préférence R, dite ADP R, et 45.000.000 d'actions ordinaires

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME DECISION

Emission des OCA

La collectivité des associés de la Société, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, du Rapport du CVAA et du projet de contrat d'émission des OCA, décide :



- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 15.000.000 €, par voie d'émission de 15.000.000 d'OCA d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, divisées en deux tranches, soit 9.000.000 d'OCA A (les "**OCA A**") et 6.000.000 d'OCA B (les "**OCA B**"), dont les caractéristiques sont déterminées dans le contrat d'émission des OCA visé ci-après ; la conversion d'une OCA donnant droit à une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 € et,
- d'adopter les termes et conditions des OCA stipulés dans le contrat d'émission des OCA figurant en annexe du rapport du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des OCA par les associés de la Société emporte au profit du/des titulaire(s) des OCA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

La collectivité des associés de la Société (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 15.000.000 € par émission de 15.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale par action de 1 €, qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des 15.000.000 OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires OCA, et (ii) autorise le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce et au contrat d'émission OCA, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission.

Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

La collectivité des associés de la Société décide que les titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le contrat d'émission des OCA.

Les OCA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi et le contrat d'émission des OCA.

Les souscriptions seront reçues au siège social pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour contre remise du bulletin de souscription et, sauf en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque LCL.

La période de souscription pourra être close par anticipation dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 15.000.000 d'OCA, le cas échéant après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des OCA dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'émission et de la souscription des OCA.



Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel au profit de personnes nommément désignées

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du Rapport du CAC sur l'Emission des OCA,

Décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des OCA décidée aux termes de la dix-septième décision au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions définies ci-dessous :

Souscripteurs	OCA A	OCA B
<i>BTP Capital Investissement</i>	1.360.000	910.000
<i>Euro capital</i>	550.000	360.000
<i>Esfin Participations</i>	270.000	185.000
<i>EUREFI</i>	270.000	185.000
<i>Société Générale Capital Partenaires</i>	1.640.000	1.090.000
<i>Etoile ID</i>	550.000	360.000
<i>FPCI France Investissement Régions 1</i>	1.360.000	910.000
<i>BNP Paribas Développement</i>	1.500.000	1.000.000
<i>CM-CIC Investissement SCR</i>	1.009.050	672.700
<i>FPCI Alsace Croissance</i>	490.950	327.300
Total	9.000.000	6.000.000

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Le Président suspend la séance à la demande de la collectivité des associés de la Société.

Il constate que la collectivité des associés de la Société a décidé la suppression de son droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires suivants, dans les proportions définies ci-dessous :

Souscripteurs	OCA A	OCA B
<i>BTP Capital Investissement</i>	1.360.000	910.000
<i>Euro capital</i>	550.000	360.000
<i>Esfin Participations</i>	270.000	185.000
<i>EUREFI</i>	270.000	185.000
<i>Société Générale Capital Partenaires</i>	1.640.000	1.090.000
<i>Etoile ID</i>	550.000	360.000
<i>FPCI France Investissement Régions 1</i>	1.360.000	910.000
<i>BNP Paribas Développement</i>	1.500.000	1.000.000
<i>CM-CIC Investissement SCR</i>	1.009.050	672.700
<i>FPCI Alsace Croissance</i>	490.950	327.300
Total	9.000.000	6.000.000

Chacun des bénéficiaires libère ce jour le montant de sa souscription par virement.



Le montant global des souscriptions libérées ce jour par les bénéficiaires s'élève à 15.000.000 €.

Il est ainsi procédé, sous le contrôle du Président :

- *A la signature des bulletins de souscription par les bénéficiaires ;*
- *Au virement par chacun des bénéficiaires du montant de sa souscription en numéraire.*

Le Président de la Société propose ensuite la reprise de la séance.

* * *

DIX-NEUVIEME DECISION

Constatation de la souscription des OCA

La collectivité des associés de la Société constate que les 15.000.000 d'OCA émises dans le cadre de la dix-septième décision ci-dessus se trouvent dès à présent souscrites par BTP Capital Investissement, Euro capital, Esfin Participations, EUREFI, Société Générale Capital Partenaires, Etoile ID, FPCI France Investissement Régions 1, BNP Paribas Développement, CM-CIC Investissement SCR, FPCI Alsace Croissance qui ont intégralement libéré le montant de leur souscription.

La collectivité des associés de la Société prend acte de l'incidence de l'augmentation de capital susceptible d'intervenir du fait de la conversion de tout ou partie des OCA sur la situation des associés en termes de dilution, ainsi que celle-ci lui est alors présentée par le Président, et figurant en annexe du rapport de Président.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME DECISION

Autorisations relatives à l'Avance en Compte Courant

La collectivité des associés de la Société autorise l'octroi de l'Avance en Compte Courant au profit de DBG et approuve les termes et conditions de la convention relative à l'Avance en Compte Courant, la conclusion de la convention relative à l'Avance en Compte Courant et donne pouvoir au Président pour conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, la convention relative à l'Avance en Compte Courant.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIEME DECISION

Autorisation de la conclusion et l'exécution des Documents d'Opération

Les termes commençant par une majuscule mais non définis au sein de la présente décision auront la même signification que celle qui leur est donnée au sein du Contrat de Crédits Senior (tel que défini ci-après) ou des autres Documents d'Opération (tels que définis ci-après) (selon le cas) et de ses annexes devant être conclu le 28 décembre 2017 par la Société.

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance :



- du projet de contrat de crédits senior le (« **Contrat de Crédits Senior** ») devant être conclu entre (a) la société en qualité d'Emprunteur et de Caution, (b) DB Groupe en qualité d'Emprunteur, (c) Crédit Lyonnais en qualité d'Arrangeur Mandaté Teneur de Livres et de Coordinateur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Senior Initial, (d) Natixis en qualité d'Arrangeur Mandaté Teneur de Livres et de Coordinateur et de Prêteur Senior Initial et (e) Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Banque CIC Est, Banque KOLB, BNP Paribas, HSBC et Société Générale en qualité de Prêteurs Senior Initiaux, au terme duquel les Prêteurs Senior se sont engagés à mettre à disposition :
 - de la Société, un prêt d'acquisition (le « **Prêt d'Acquisition** ») d'un montant maximum en principal de EUR 38.000.000 (trente-huit millions d'Euros) aux fins de financer partiellement le Prix d'Acquisition (tel que ce terme est défini ci-après) et les frais complémentaires y afférents ;
 - de la Société, un prêt relais (le « **Prêt Relais** ») d'un montant maximum en principal de EUR 9.000.000 (neuf millions d'Euros), divisé en une tranche 1 d'un montant en principal de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros) (la « **Tranche 1** ») et une tranche 2 d'un montant en principal de EUR 4.000.000 (quatre millions d'Euros) (la « **Tranche 2** ») aux fins de financer partiellement le Prix d'Acquisition (tel que ce terme est défini ci-après) et les frais complémentaires y afférents ;
 - de DB GROUPE, un prêt capex (le « **Prêt Capex 1** ») d'un montant total en principal de EUR 10.000.000 (dix millions d'Euros) aux fins de procéder au financement ou au refinancement partiel ou total, soit directement, soit par le biais d'Avance Capex (telles que définies dans le Contrat de Crédits Senior), d'Opérations de Croissance Externe Autorisées (telles que définies dans le Contrat de Crédits Senior) ou d'Investissements (tels que définis dans le Contrat de Crédits Senior), ainsi que les frais y afférents ;
 - de DB GROUPE, un crédit capex confirmé (le « **Crédit Capex Confirmé** ») d'un montant total en principal de EUR 10.000.000 (dix millions d'Euros), aux fins de procéder au financement ou au refinancement partiel ou total, soit directement, soit par le biais d'Avance Capex (telles que définies dans le Contrat de Crédits Senior), d'Opérations de Croissance Externe Autorisées (telles que définies dans le Contrat de Crédits Senior) ou d'Investissements (tels que définis dans le Contrat de Crédits Senior), ainsi que les frais y afférents ; et
 - de DB GROUPE, un crédit renouvelable (le « **Crédit Renouvelable** ») d'un montant total en principal de EUR 60.000.000 (soixante millions d'Euros), aux fins de financer les besoins généraux de DB GROUPE.

En outre, le Contrat de Crédits Senior prévoit les modalités d'octroi à DB GROUPE, dans les conditions spécifiées dans le Contrat de Crédits Senior et sous réserve de leur confirmation, d'un crédit capex additionnel (le « **Crédit Capex Additionnel** ») d'un montant total en principal maximum de EUR 10.000.000 (dix millions d'Euros) et d'un prêt capex non confirmé (le « **Prêt Capex 2** ») d'un montant total en principal maximum de EUR 15.000.000 (quinze millions d'Euros), aux fins de procéder au financement ou au refinancement partiel ou total, soit directement, soit par le biais d'Avance Capex (telles que définies dans le Contrat de Crédits Senior), d'Opérations de Croissance Externe Autorisées (telles que définies dans le Contrat de Crédits Senior) ou d'Investissements (tels que définis dans le Contrat de Crédits Senior), ainsi que les frais y afférents.

- du projet de contrat de nantissements de comptes de titres financiers constitué par la Société (le « **Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers H4** »)



devant être conclu entre la Société en qualité de Constituant, Crédit Lyonnais en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Senior et les Prêteurs Senior au terme duquel la Société a accepté de consentir pour sûreté et garantie de ses obligations au titre du Cautionnement Solidaire, du Prêt d'Acquisition, de la Tranche 1 et de la Tranche 2 du Prêt Relais (et, à compter de la réalisation de la Fusion Autorisée H4/DBG (tel que ce terme y est défini) en garantie des engagements de DB Groupe au titre des Crédits Senior souscrits par DBG), un nantissement de premier rang portant sur les comptes de titres financiers ouverts dans les livres de :

- DB Groupe ;
- Demathieu & Bard Investissement (532 991 429 RCS Metz) ;
- Demathieu & Bard Managment 1 (532 480 159 RCS Metz) ;
- Demathieu & Bard Managment 2 (532 480 233 RCS Metz) ;
- Demathieu Bard Construction (790 843 411 RCS Metz) ;
- Demathieu & Bard Bâtiment Ile-de-France (632 030 284 RCS Créteil) ;
- Demathieu & Bard Construction Nord (487 734 394 RCS Lille Métropole) ;
- BLB Constructions (409 714 474 RCS Lyon) ; et
- Demathieu & Bard Immobilier (353 708 746 RCS Metz),

Sur lesquels seront inscrits à tout moment, l'intégralité des titres financiers de chacune de ces sociétés détenus par la Société ;

- du projet de Contrat d'Acquisition (ci-après les « **Documents d'Opération** »)

- (i) autorise la conclusion et l'exécution des Documents d'Opération auxquels la Société est partie et devant être conclus à la Date de Réalisation,
- (ii) approuve et autorise les opérations décrites dans les Documents d'Opération (en ce compris notamment l'Acquisition, la souscription des Crédits Senior, des Prêts Relais, l'autorisation pour consentir au Cautionnement Solidaire et la constitution des Privilèges devant être consentis par la Société au titre des Documents de Sûreté et plus particulièrement des déclarations de nantissement afférentes aux nantissements constitués par la Société conformément aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers H4).

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME DECISION

Autorisation et pouvoirs à donner au Président de la Société aux fins de conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat de Subordination

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du projet de Contrat de Subordination tel que visé dans le Contrat de Crédits Senior ;

Approuve l'intégralité des termes et conditions du Contrat de Subordination et autorise la conclusion dudit Contrat de Subordination.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



VINGT-TROISIEME DECISION***Nomination du Teneur des comptes titres***

La collectivité des associés de la Société décide de nommer en qualité de Teneur des comptes titres de la Société, le cabinet Lamartine Conseil sis à Paris (75008) – 143 boulevard Haussmann, représenté par Maître Fabien Mauvais.

Cette nomination sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le Cabinet Lamartine Conseil sis à Paris (75008) – 143 boulevard Haussmann, représenté par Maître Fabien Mauvais a déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-QUATRIEME DECISION***Transfert du siège social de la Société***

La collectivité des associés de la Société décide de transférer le siège social de la Société de Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann à Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Vénizélos.

Il ne sera pas conservé d'activité à l'ancien siège.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME DECISION***Refonte globale des statuts de la Société***

La collectivité des associés de la Société, en conséquence de toutes les décisions qui précèdent, et dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société.

Il est procédé, en séance, à la signature de cinq exemplaires originaux desdits statuts par le Président. Un exemplaire des nouveaux statuts de la Société figure en annexe du rapport du Président.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME DECISION***Nomination des membres du Conseil de Surveillance***

La collectivité des associés de la Société, en conséquence (i) de l'adoption de la vingt-cinquième décision relative à la refonte de statuts et (ii) de la mise en place de ce fait d'un Conseil de Surveillance dont les conditions de nomination et de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs sont définis dans les Statuts de la Société, décide de désigner en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance, à compter de ce jour et pour une durée de trois ans :

- **Holding Bard Denis** (RCS 532 320 215), en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;

1

- **Madame Catherine HERTZOG**, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- **Monsieur Claude LAVISSE**, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- **ARUBIA** (RCS Paris 832 547 582) représentée par Monsieur Laurent GRALL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- **Monsieur Jean-François PIQUET**, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- **Monsieur Jean MICHELET**, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- **Monsieur Richard BARAN**, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- **Equalis Capital** (RCS Paris 517 705 679) représentée par Monsieur Jean-Philippe DEBAS, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- **H4 Advisory** (RCS Paris 833 880 537) représentée par son Président, Monsieur François WAGNER ou par son Directeur Général, Monsieur Claude STEFANSKI, en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance désignés ci-dessus déclarent ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité leur interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SEPTIEME DECISION

Nomination des Censeurs

La collectivité des associés de la Société, en conséquence (i) de l'adoption de la vingt-cinquième décision relative à la refonte de statuts et (ii) de la mise en place de Censeurs dont les conditions de nomination et les pouvoirs sont définis dans les Statuts de la Société, décide de désigner en qualité de Censeurs, à compter de ce jour et pour une durée de trois ans :

- **FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1**, en qualité de Censeur ;
- **SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES**, en qualité de Censeur ;
- **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, en qualité de Censeur ;
- **BTP CAPITAL INVESTISSEMENT**, en qualité de Censeur ;
- **Monsieur Stéphane CURRENTI** en qualité de Censeur ;
- **CM-CIC INVESTISSEMENT SCR** en qualité de Censeur ;
- **ETOILE ID**, en qualité de Censeur.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

P

VINGT-HUITIEME DECISION***Autorisation de la reprise par la Société***

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, décide de reprendre au nom tous les actes et engagements souscrits en son nom par les associés fondateurs ou par le Président de la Société préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 13 décembre 2017, tels que listés ci-après :

- Ouverture de différents comptes bancaires auprès de la banque LCL.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-NEUVIEME DECISION***Autorisation de signature de conventions réglementées***

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, autorise en tant que de besoin la conclusion par la Société des conventions réglementées suivantes :

- Contrat de prestation de service avec H4 Capital ;
- Convention de trésorerie ;
- Convention d'intégration fiscale.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTIEME DECISION***Pouvoirs en vue des formalités***

La collectivité des associés de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société et l'ensemble des associés.

1

Monsieur Olivier RENAULT

Signature :



Monsieur Philippe BARD

Signature :



Holding Bard Denis ¹
Monsieur Philippe BARD

*Bon pour acceptation des fonctions de membre
du Conseil de Surveillance*

Signature :



Monsieur Jean-François PICQUET ²

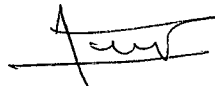
Signature :

*Bon pour acceptation des fonctions
de membre du conseil de
surveillance*

Monsieur Jean MICHELET ³
Pour lui-même et pour Jeanade I

Signature :

*Bon pour acceptation des fonctions
de membre du conseil de Surveillance*



Monsieur René SIMON

Signature :



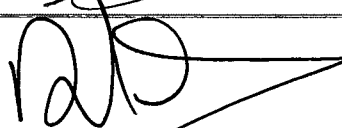
H4 Capital

Signature :



H4 Management SLP

Signature :



¹ Faire précéder de la mention "**bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance**"

² Faire précéder de la mention "**bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance**"

³ Faire précéder de la mention "**bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance**"

Madame Catherine KERTZOG ⁴ Bon pour acceptation des fonctions de membre
du Conseil de surveillance

Signature :

Monsieur Claude LAVISSE ⁵

Bon pour acceptation des fonctions de membre
du Conseil de surveillance

Signature :

ARUBIA ⁶

Représentée par Monsieur Laurent GRALL

Bon pour acceptation des fonctions de membre
du Conseil de surveillance

Signature :

Monsieur Richard BARAN ⁷

Bon pour acceptation des fonctions de membre du
Conseil de surveillance

Signature :

Equalis Capital ⁸

Représentée par Monsieur Jean-Philippe DEBAS

Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Conseil de surveillance.

Signature :

H4 Advisory ⁹

Représentée par Monsieur François WAGNER ou par Monsieur Claude STEFANSKI

Bon pour acceptation des fonctions de
membre du Conseil de surveillance

Signature :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ.

Le 19/01/2018 Dossier 2018 03508, référence 2018 A 00353

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques


Nadine LANG
Agent Des

Finances Publiques

le membre du Conseil de

de membre du Conseil de

Surveillance"

⁶ Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de
Surveillance"

⁷ Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de
Surveillance"

⁸ Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de
Surveillance"

⁹ Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de
Surveillance"

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE ELIGE GESTION

(Article R 123-110 du Code de commerce)

La soussignée :

La société H4, société par actions simplifiée au capital de 66.000.000 €, dont le siège social est situé à Montigny Les Metz (57950) – 17, rue Vénizélos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 977 325 RCS Metz, représentée par son Président, Monsieur René Simon,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

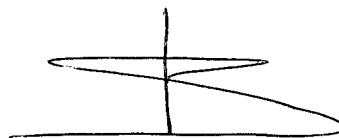
Que les sièges sociaux antérieurs de la société H4 ont été les suivants :

<u>Adresse des sièges</u>	<u>Greffes du Tribunal</u>	<u>Date de transfert</u>
143 boulevard Haussmann 75008 PARIS	PARIS	Constitution

Fait en deux exemplaires,

A Paris
Le 28 décembre 2017

Pour la société H4
Monsieur René Simon



"H4 "
Société par actions simplifiée au capital de 66.000.000 €
Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Vénizélos
833 977 325 RCS Metz
(la "Société")

DECISIONS DU DIRECTOIRE
DU 28 DECEMBRE 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit décembre,
Dans les locaux du cabinet Lamartine Conseil, sis à Paris (75008) – 143 boulevard Haussmann,

LES SOUSSIGNEES :

- 1. Monsieur Guillaume Chartier**, né le 23 décembre 1965, demeurant à Boulogne Billancourt (92100) – 12 rue des Abondances.
- 2. Monsieur René Simon**, né le 18 janvier 1954, demeurant à Saulny (57140) – 23 rue de l'Eglise.

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Nomination du Président du Directoire ;
- Nomination du Directeur Général de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

* * *

PREMIERE DECISION

Les membres du Directoire de la Société décide de désigner en qualité de Président du Directoire de la Société, et ce pour une durée identique à celle de ses fonctions de membre du Directoire :

Monsieur René Simon, né le 18 janvier 1954, demeurant à Saulny (57140) – 23 rue de l'Eglise.

Lequel accepte ladite fonction.

Les membres du Directoire de la Société prennent acte de la démission de la société Holding Bard Denis de ses fonctions de Président de la Société, à compter de ce jour, et prennent acte que le Président du Directoire est considéré de plein droit comme le Président de la Société.

Le Président du Directoire désigné ci-dessus déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer ladite fonction.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les membres du Directoire de la Société décide de désigner en qualité de Directeur Général de la Société, et ce pour une durée identique à ses fonctions de membre du Directoire :

- **Monsieur Guillaume Chartier**, né le 23 décembre 1965, demeurant à Boulogne Billancourt (92100) – 12 rue des Abondances

Lequel accepte ladite fonction.

Le Directeur Général désigné ci-dessus déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer ladite fonction.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les membres du Directoire de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Directoire de la Société.

Monsieur Guillaume Chartier

Membre du Directoire et Directeur Général

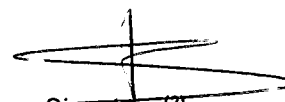
Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général de la Société


Signature ⁽¹⁾:

Monsieur René Simon

Membre et Président du Directoire

Bon pour acceptation des fonctions de
Président du Directoire de la Société


Signature ⁽²⁾:

¹ Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société"

² Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Président du Directoire de la Société"

"H4 "
Société par actions simplifiée au capital de 66.000.000 €
Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Vénizélos
833 977 325 RCS Metz
(la "Société")

DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 28 DECEMBRE 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit décembre,
Dans les locaux du cabinet Lamartine Conseil, sis à Paris (75008) – 143 boulevard Haussmann,

LES SOUSSIGNEES :

1. **Holding Bard Denis**, société à responsabilité limitée au capital de 9.941.900 €, dont le siège social est situé à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 320 215 RCS Metz, représentée par Monsieur Philippe Bard,
2. **Madame Catherine HERTZOG**, née le 30 avril 1969 à Metz (57), de nationalité française, demeurant à Metz (57070) – 25, rue de Peltre ;
3. **Monsieur Claude LAVISSE**, né le 2 septembre 1941 à Laon (02), demeurant à Maisons-Laffitte (78600) – 16, avenue Massena ;
4. **ARUBIA**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Pierre et Marie Curie – Paris (75005) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 563 274 représentée par Monsieur Laurent GRALL ;
5. **Monsieur Jean-François PIQUET**, né le 13 janvier 1950 à Amiens (80), de nationalité française, demeurant à ~~Scy-Chazelles (57410) – 4, rue de Dragon~~ ; *BERTRANGE 53 rue de Landelange Luxembourg*
6. **Monsieur Jean MICHELET**, né le 3 mai 1944 à Belleville-sur-Meuse (55) ; de nationalité française, demeurant à Metz (57070) – 20, rue Chèvremont ;
7. **Monsieur Richard BARAN**, né le 9 juin 1941 à Le Chambon-Feugerolles (42), demeurant à Les Houches (74310) - 431, chemin Saint-Antoine ;
8. **EQUALIS CAPITAL FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 233 030 euros dont le siège social est sis 68, avenue des Champs-Élysées 75008 - Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 705 679, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP- 09000014, représentée par Monsieur Jean-Philippe DEBAS ;
9. **H4 Advisory**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à Montigny Les Metz (57950) – 17, rue Vénizélos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 833 880 537, représentée par son Président, Monsieur François WAGNER.

Avec la participation de :

10. **Monsieur Guillaume Chartier**, né le 23 décembre 1965, demeurant à Boulogne Billancourt (92100) – 12 rue des Abondances.
11. **Monsieur René Simon**, né le 18 janvier 1954, demeurant à Saulny (57140) – 23 rue de l'Eglise.
12. **FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1**, représenté par toute personne dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Handwritten signatures and initials:
cs, p, 7K

13. **SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES**, représentée par toute personne dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;
14. **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, représentée par toute personne dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;
15. **BTP CAPITAL INVESTISSEMENT**, représentée par toute personne dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;
16. **Monsieur Stéphane Currenti**, né le 22 octobre 1967 à Marseille, demeurant à Rueil-Malmaison (92) - 17, chemin de la Grille Verte ;
17. **CM-CIC INVESTISSEMENT SCR**, représentée par toute personne dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;
18. **ETOILE ID**, représentée par toute personne dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Les soussignés de 12 à 18 participent aux présentes décisions du Conseil de Surveillance en qualité de Censeurs.

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Nomination du Président du Conseil de Surveillance
- Nomination des membres du Directoire ;
- Agrément des associés commanditaires de la société H4 Management ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

* * *

PREMIERE DECISION

Les membres du Comité de Surveillance de la Société décide de désigner en qualité de Président du Conseil de Surveillance de la Société, et ce pour une durée identique à son mandat de membre du Conseil de Surveillance :

- **Holding Bard Denis**, société à responsabilité limitée au capital de 9.941.900 €, dont le siège social est situé à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 320 215 RCS Metz, représentée par Monsieur Philippe Bard,

Lequel accepte ladite fonction.

Le Président du Conseil de Surveillance désigné ci-dessus déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité leur interdisant d'exercer ladite fonction.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les membres du Comité de Surveillance de la Société décide de désigner en qualité de membres du Directoire de la Société, et ce pour une durée de trois ans :

- **Monsieur Guillaume Chartier**, né le 23 décembre 1965, demeurant à Boulogne Billancourt (92100) – 12 rue des Abondances ;
- **Monsieur René Simon**, né le 18 janvier 1954, demeurant à Saulny (57140) – 23 rue de l'Eglise.

Lesquels, acceptent, chacun pour ce qui le concerne, lesdites fonctions.

c- p 7K
#

Les membres du Directoire pourront recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables exposés par les membres du Directoire dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions seront remboursés au membre du Directoire concerné sur présentation des justificatifs correspondants à la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les membres du Comité de Surveillance de la Société décide d'agréer en tant que de besoin les associés commanditaires de la société H4 Management SLP, société de libre participation, dont le siège social est situé à Paris (75009) – 51, rue Le Peltier, en cours d'immatriculation, dont la liste figure en Annexe Unique des présentes.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les membres du Comité de Surveillance de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Comité de Surveillance de la Société, le Président du Conseil de Surveillance, les censeurs de la Société et les membres du Directoire qui ont été nommés.

Holding Bard Denis

Représentée par Monsieur Philippe Bard
Président et membre du Conseil de Surveillance

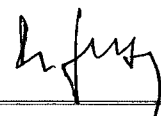
Signature ⁽¹⁾:



Madame Catherine HERTZOG

Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



Monsieur Claude LAVISSE

Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



ARUBIA

Représentée par Monsieur Laurent GRALL
Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



Monsieur Jean-François PIQUET

Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



¹ Faire précéder de la mention "**bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance de la Société**"



Monsieur Jean MICHELET
Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



Monsieur Richard BARAN
Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



Pour Equalis Capital
Représentée par Monsieur Jean-Philippe DEBAS
Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



Pour H4 Advisory
Représentée par Monsieur Claude Stefanski
Membre du Conseil de Surveillance

Signature :



Monsieur Guillaume Chartier
Membre du Directoire

Signature ⁽²⁾ :



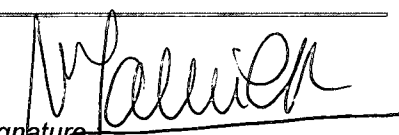
Monsieur René Simon
Membre du Directoire

Signature ⁽³⁾ :



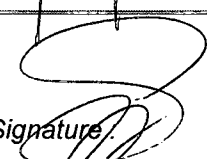
FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1
Censeur

Signature :



SOCIETE GENERAL CAPITAL PARTENAIRES
Censeur

Signature :



BNP Paribas Développement
Censeur

Signature :



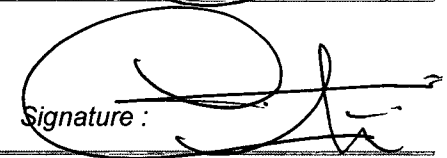
BTP CAPITAL INVESTISSEMENT
Censeur

Signature :



Monsieur Stéphane CURRENTI
Censeur

Signature :

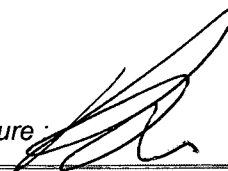


² Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire de la Société"
³ Faire précéder de la mention "bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire de la Société"



CM-CIC INVESTISSEMENT SCR
Censeur

Signature :

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

ETOILE ID
Censeur

Signature :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop followed by a series of smaller, connected strokes.A handwritten signature in black ink, appearing as a series of sharp, angular strokes that form a recognizable shape.

Annexe Unique
Identité complète des associés commanditaires
de la société H4 Management SLP

N°	Nom / Dénomination sociale	Prenom	Date de naissance	Adresse
1	BECHEREL	FRANCK	05/01/1964	23 rue Nina et Julien Lefèvre - L-1952 Luxembourg
2	CHARTIER	GUILLAUME	23/12/1965	12 rue des Abondances - 92100 Boulogne Billancourt
3	COBO	JEAN-MICHEL	06/04/1965	28 résidence du Chemin Saint-Pierre - 91490 Oncy sur Ecole
4	DE LAMARZELLE	PHILIPPE	30/04/1974	48 rue Hippolyte Kahn - 69100 Villeurbanne
5	DELATTRE	ANTOINE	16/06/1983	17 rue Jean Louis Sinet - 92330 Sceaux
6	DUBOIS	STEPHANE	06/11/1969	18 allée des Plantières - 51220 Saint-Thierry
7	EMIN	RAPHAEL	04/04/1982	26 rue Victor Hugo - 69002 Lyon
8	FARGES	ROMAIN	14/01/1984	180 rue de Galata - 34000 Montpellier
9	FIRMINO	NUNO	10/04/1974	Domaine de L'Orée du Bois, 125 rue de L'Orée Du Bois - 76230 Isneauville
10	LEOPOLD	JEAN FRANCOIS	28/11/1977	14 rue Gustave Goublier, La Varenne Saint Hilaire - 94210 Saint-Maur-des-Fossées
11	MARCHAND	JEREMIE	08/02/1980	29 rue des Haies - 51160 Germaine
12	MARX	PIERRE YVES	10/03/1982	46 rue du Couvent - 57690 Bambiderstroff
13	NEVEU	LAURENT	12/12/1975	53 domaine de la Vigne - 59910 Bondues
14	ODIN	JEAN SEBASTIEN	04/10/1977	37 rue Hector Berlioz - 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
15	PAYNOT	LAURENT	27/08/1979	4 Chemin de l'Etang - 77700 Magny-Le-Hongre
16	PERGA	ALEXANDRE	17/10/1977	72 avenue François Mitterrand - 69500 Bron
17	QUILICHINI	CHRISTOPHE	11/05/1972	3 rue des Cigognes - 67410 Rohrwiller
18	ROUYER	YANNICK	17/10/1968	535 avenue de Champagne - 54700 Pont-à-Mousson
19	STEFANSKI	CLAUDE	04/01/1959	2 rue des Plantes - 57000 Metz
20	WAGNER	FRANCOIS	01/02/1950	1 rue Roswag - 67600 Sélestat
21	SIMON	RENE	18/01/1954	23, rue de l'Eglise - 57140 Saulny
22	HOLDING BARD DENIS	-	-	12 rue Maurice Bompard - 57070 Metz
23	CERRI	MARC	22/10/1957	13 avenue du Bois - 59650 Villeneuve-d'Ascq
24	LOOSDREGT	PIERRE YVES	24/05/1971	La Croix d'Or, 17 allée des Peupliers - 62840 Laventie

Holding Bard Denis
12, rue Maurice Bompard
57070 Metz

H4
143, boulevard Haussmann
75008 PARIS

A l'attention de la Société

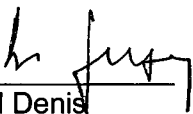
Paris, le 28 décembre 2017

Par lettre remise en main propre

Objet : Démission de mes fonctions de Président de la Société

J'ai l'honneur de vous informer par la présente de ma décision de démissionner de mes fonctions de Président de la société H4 (RCS Paris 833 977 325) avec effet à compter de ce jour.

Bien cordialement.



Holding Bard Denis
Représentée par Monsieur Philippe Bard

**CONVENTION D'APPORT
D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
AU PROFIT DE LA SOCIETE H4**

Le 13 décembre 2017

LAMARTINE
CONSEIL 
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

1.	NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT	4
2.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	5
3.	REMUNERATION DE L'APPORT	5
4.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	6
5.	DECLARATIONS FISCALES.....	6
6.	DROITS D'ENREGISTREMENT	6
7.	FORMALITES DIVERSES	6
8.	DROIT APPLICABLE ET LITIGE	7
9.	ELECTION DE DOMICILE	7

p / #
* *
* *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **La société Holding Bard Denis**, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 320 215 RCS Metz, représentée par Monsieur Philippe Bard.
2. **Monsieur René Simon**, né le 18 janvier 1954 à Homécourt (54), demeurant 23 rue de l'Eglise 57140 Saulny.
3. **Monsieur Jean-François Piquet**, né le 13 janvier 1950 à Amiens (80), demeurant au Luxembourg, rue de Leudelage - Bertrange L 8079.
4. **La société Jeanade I**, société civile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 385 957 RCS Metz, représentée par Monsieur Jean Michelet.

Ci-après dénommé(s), le(s) "**Apporteur(s)**", agissant conjointement mais non solidairement au titre des présentes.

ET :

5. **La société H4**, société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est situé à 143 boulevard Haussmann 75008 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par la société Holding Bard Denis, elle-même représentée par Monsieur Philippe Bard, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée, la "**Société**").

Les signataires de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**", sans solidarité entre les Parties, sauf dispositions expresses contraires des présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le capital social de la société Demathieu & Bard Investissement (532 991 429 RCS Metz) est fixé à ce jour à la somme de 19.542.842,26 €, divisé en 18.000.000 d'actions d'une valeur nominale d'environ 1,08 € chacune (ci-après, les "**Actions DBI**") dont 14.000.000 d'actions ordinaires (ci-après, les "**Actions Ordinaires DBI**").
- B. Le transfert consenti par les Apporteurs sous forme d'apport aux conditions ci-après explicitées, porte sur 6.458.680 Actions Ordinaires Actions DBI tel que ce transfert est décrit ci-après, à l'exclusion de tous autres éléments tant d'actif que de passif (ci-après, l'"**Apport**").
- C. L'Apport s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cession et d'apport de la totalité des Actions DBI par la Société.
- D. Les Apporteurs et la Société ont convenu qu'il soit attribué aux Apporteurs, en rémunération de cet Apport, des actions ordinaires et des actions de préférence de la Société conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions de la présente convention d'apport (ci-après, la "**Convention**").

1

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Apport - Identification des biens apportés

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 4 ci-dessous, les Apporteurs apportent à la Société, ce qui est accepté par celle-ci, la pleine et entière propriété de 6.458.680 Actions Ordinaires DBI (ci-après, les "**Actions Apportées**"), libres de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de transférer, conformément aux termes et conditions de la présente Convention et dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Actions Apportées
Holding Bard Denis	2.531.104
Monsieur René Simon	2.531.104
Monsieur Jean-François Piquet	698.236
Jeanade I	698.236
TOTAL	6.458.680

1.2. Valeur de l'Apport

La valeur forfaitaire globale ferme et définitive des Actions Apportées a été arrêtée contradictoirement entre les Apporteurs et la Société à 37.000.014,48 €, savoir :

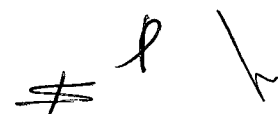
Apporteurs	Valorisation (€)
Holding Bard Denis	14.500.003,82
Monsieur René Simon	14.500.003,82
Monsieur Jean-François Piquet	4.000.003,42
Jeanade I	4.000.003,42
TOTAL	37.000.014,48

1.3. Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des Actions Apportées et des conditions de l'Apport à la Société ont été soumises à l'appréciation de la société Exelmans, domicilié à Paris (75008) – 21, rue de Téhéran (le « **Commissaire aux Apports** »), nommé par décision de la collectivité des associés le 11 décembre 2017.

1.4. Réalisation de l'Apport

L'Apport sera réalisé avec effet à la date de la Décision (tel que ce terme est défini à l'Article 4 ci-après. Le transfert de propriété et de jouissance des Actions Apportées au profit de la Société sera réalisé à la date de la Décision en contrepartie de la rémunération prévue à l'Article 3 ci-après au profit des Apporteurs.



2. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

- 2.1. L'Apport, lequel est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, est consenti et accepté sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.
- 2.2. Chacun des Apporteurs déclare et garantit que, pour ce qui le concerne :
- il est pleinement propriétaire et a la libre disposition des Actions Apportées ;
 - les Actions Apportées sont libres de toute restriction, nantissement, privilège, sûreté ou charge, indivision, usufruit ou autre démembrement de propriété, et ne supportent aucune restriction quelconque à la faculté d'être transférées ;
 - il n'a jamais été en état de faillite et son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
 - il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente Convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente Convention l'engage valablement conformément à ses termes ;
 - la conclusion et la signature de la présente Convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité (elle devra cependant être enregistrée aux frais de la Société) ; et
 - la conclusion et la signature de la présente Convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne donneront lieu à aucune violation ou cas de défaut au titre d'un quelconque de leurs engagements ou obligations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord ou d'une renonciation par son bénéficiaire.
- 2.3. Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société sera seule habilitée, aux, lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs qui l'acceptent d'ores et déjà.
- 2.4. Chacun des Apporteurs apportera à la Société tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités, le cas échéant.
- 2.5. La Société supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué aux Apporteurs 22.000.000 d'actions ordinaires, 4.000.000 d'actions de préférence R et 11.000.000 actions de préférence in fine, d'un euro de valeur nominale chacune, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital, (ci-après, les "**Actions H4**"), et ce dans les proportions figurant en **Annexe Unique** des présentes.

Les Actions H4 nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur émission.

La différence entre la valorisation globale de l'Apport (ie. 37.000.014,48 €), et la valeur globale de la totalité des Actions H4 remises aux Apporteurs en rémunération de l'Apport (ie. 37.000.000 €), soit la somme globale de 14,48 €, constituera une soulte à laquelle chacun des Apporteurs déclare renoncer à hauteur de ses droits respectifs dans cette dernière.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. L'Apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- au plus tard 8 jours avant la Date de la Décision (telle que définie ci-après) : remise par le Commissaire aux Apports de son rapport portant appréciation de la valeur des Actions Apportées,
- au plus tard à la Date Butoir (telle que définie ci-après) : Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par décision du ou des associé(s) de la Société (la « **Décision** ») et réalisation d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 37.000.000 € par émission des titres visés à l'Article 3 ci-dessus au profit des Apporteurs.

4.2. La Date Butoir est fixée au 31 décembre 2017.

4.3. A défaut de réalisation de toutes les conditions suspensives susvisées dans les délais prévus à la présente Convention (ou de renonciation à la ou aux condition(s) suspensive(s) non réalisée(s) par la ou les personne(s) en faveur de qui elle(s) est/sont stipulée(s)), la présente Convention deviendra de plein droit caduc, sans autres formalités et sans indemnité de part ni d'autre.

5. DECLARATIONS FISCALES

5.1. Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'Apport chaque Apporteur sera placé sous le régime de sursis d'imposition de la plus-value prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts ; chacun des Apporteurs ne pouvant être regardé comme contrôlant la Société, bénéficiaire de cet Apport, et fera son affaire, sous sa propre responsabilité, de toutes déclarations nécessaires à cet effet.

5.2. Il est formellement rappelé que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

6. DROITS D'ENREGISTREMENT

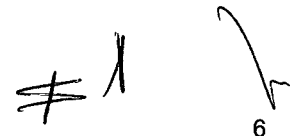
L'Apport, objet de la Convention, sera enregistré au droit fixe de 500 € prévu par les dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

7. FORMALITES DIVERSES

7.1. La Société remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport.

7.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

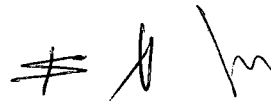
8. DROIT APPLICABLE ET LITIGE

- 8.1. Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la présente Convention seront résolues conformément au droit français.
- 8.2. Tout différend relatif à la présente Convention sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignés ès qualités élisent domicile, à leur adresse personnelle, telle qu'indiquée en tête des présentes.

[Signature des Parties en dernière page]

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or stylized names, located below the signature line.

Rémunération de l'Apport

	Nb	VT	Appoint H4		Rémunération Appoint H4				
			Appoint (hvp)	AO Appointées	Appoint (€)	AO H4	ADP R H4	ADP In Fine H4	Saute (euro)
Titulaires AO DBI									
Holding BARD DENIS	3 176 323	18 196 287,32	14 500 000,00	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000,00	-	4 500 000,00	3,82
R. SIMON	3 176 323	18 196 287,32	14 500 000,00	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000,00	-	4 500 000,00	3,82
J.F. PIQUET	1 850 000	10 598 144,94	4 000 000,00	698 236	4 000 003,42	-	2 000 000,00	2 000 000,00	3,42
JEANADE I	750 000	4 295 545,25	4 000 000,00	698 236	4 000 003,42	2 000 000,00	2 000 000,00	-	3,42

$$1 \neq 3$$

Fait à Paris

Le 13 décembre 2017

En sept (7) exemplaires originaux dont deux (2) pour l'accomplissement des formalités légales et trois (3) pour l'enregistrement.

La société Holding Bard Denis
Monsieur Philippe Bard

Signature :



Monsieur René Simon

Signature :



Monsieur Jean-François Piquet

Signature :



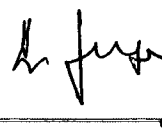
La société Jeanade I
Monsieur Jean Michelet

Signature :



La Société
Holding Bard Denis
Monsieur Phillipe Bard

Signature :



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ.

Le 19/01/2018 Dossier 2018 03516, référence 2018 A 00355

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Nadine LANG
Agent Des
Finances Publiques

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Certificat du dépositaire établi
par le Commissaire aux Comptes

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Certificat du dépositaire établi
par le Commissaire aux comptes**

PATRICK BACI

THIERRY BAILLET

LOIC DAUPHIN

OLIVIER DIETSCH

MARINE DUMONTEIL

PATRICE GODARD

MARC LE BRUN

ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée

143 Boulevard Haussmann

75008 Paris

Certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

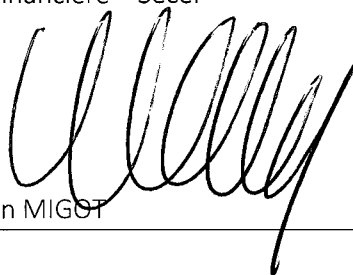
Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société H4 MANAGEMENT a souscrit 6 000 000 actions nouvelles d'un nominal de 1 euros de la société H4 à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par décision du Président en date du 28 décembre 2017 ;
- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant la décision de la société H4 MANAGEMENT de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 28 décembre 2017, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 28 décembre 2017, duquel il ressort que la société H4 MANAGEMENT possède une créance d'un montant de 6 000 005,14 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.
- Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef

Alain MIGOT



PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

**Certificat du dépositaire établi
par le Commissaire aux Comptes**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Certificat du dépositaire établi
par le Commissaire aux comptes**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes

Au Président,

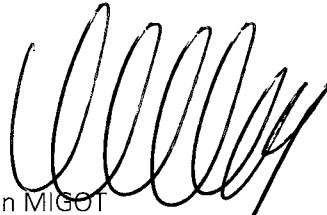
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société H4 MANAGEMENT a souscrit 6 000 000 actions nouvelles d'un nominal de 1 euros de la société H4 à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par décision du Président en date du 28 décembre 2017 ;
- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant la décision de la société H4 MANAGEMENT de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 28 décembre 2017, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 28 décembre 2017, duquel il ressort que la société H4 MANAGEMENT possède une créance d'un montant de 6 000 005,14 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.
- Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef



Alain MIGOT

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'obligations convertibles en actions avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA ») de 15 000 000 OCA divisées en deux tranches, soit 9 000 000 « OCA A » et 6 000 000 « OCA B ». Cette émission est réservée au profit des bénéficiaires suivants, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Souscripteurs	OCA A	OCA B
BTP CAPITAL	1 360 000	910 000
EUROCAPITAL	550 000	360 000
ESFIN	270 000	185 000
EUREFI	270 000	185 000
SG DEV	1 640 000	1 090 000
ID ETOILE	550 000	360 000
BPI	1 360 000	910 000
BNP DEV	1 500 000	1 000 000
CM-CIC	1 009 050	672 700
ALSACE CROISSANCE	490 950	327 300
Total	9 000 000	6 000 000

Cette opération donnera lieu à l'émission de 9 000 000 « OCA A » et 6 000 000 « OCA B » d'une valeur nominale de 1 euro.

Am

Selon le contrat d'émission des OCA, les OCA seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par le pacte entre titulaires de valeurs mobilières émises par la société en date du 28 décembre 2017 et dont les parties sont également signataires, tel qu'en vigueur au moment du transfert concerné.

La conversion d'une OCA donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la société H4.

La durée de l'emprunt est fixée, selon l'article 2.5 du contrat d'émission d'OCA, elles seront remboursées en totalité dans les conditions prévues à l'article 3 du contrat d'émission des OCA, sous réserve toutefois d'un remboursement anticipé à l'initiative de la société ou des titulaires ou d'une conversion conformément à l'article 4 du contrat d'émission ».

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées présentées, comme indiqué dans le rapport de gestion du Président, compte tenu de la date récente de la création de la société, qui n'a pas encore clôturé son premier exercice, aucune situation financière n'a été établie. Les informations chiffrées présentées sont tirées des données comptables de la société à la date de son immatriculation.

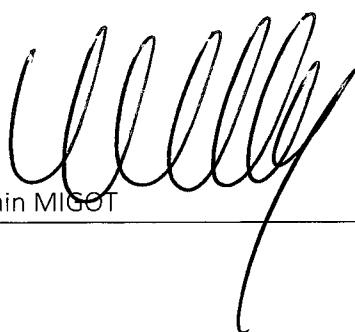
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du Président ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ;

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef



Alain MIGOT

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'obligations convertibles en actions avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA ») de 15 000 000 OCA divisées en deux tranches, soit 9 000 000 « OCA A » et 6 000 000 « OCA B ». Cette émission est réservée au profit des bénéficiaires suivants, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Souscripteurs	OCA A	OCA B
BTP CAPITAL	1 360 000	910 000
EUROCAPITAL	550 000	360 000
ESFIN	270 000	185 000
EUREFI	270 000	185 000
SG DEV	1 640 000	1 090 000
ID ETOILE	550 000	360 000
BPI	1 360 000	910 000
BNP DEV	1 500 000	1 000 000
CM-CIC	1 009 050	672 700
ALSACE CROISSANCE	490 950	327 300
Total	9 000 000	6 000 000

Cette opération donnera lieu à l'émission de 9 000 000 « OCA A » et 6 000 000 « OCA B » d'une valeur nominale de 1 euro.

Am

Selon le contrat d'émission des OCA, les OCA seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par le pacte entre titulaires de valeurs mobilières émises par la société en date du 28 décembre 2017 et dont les parties sont également signataires, tel qu'en vigueur au moment du transfert concerné.

La conversion d'une OCA donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la société H4.

La durée de l'emprunt est fixée, selon l'article 2.5 du contrat d'émission d'OCA, elles seront remboursées en totalité dans les conditions prévues à l'article 3 du contrat d'émission des OCA, sous réserve toutefois d'un remboursement anticipé à l'initiative de la société ou des titulaires ou d'une conversion conformément à l'article 4 du contrat d'émission ».

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées présentées, comme indiqué dans le rapport de gestion du Président, compte tenu de la date récente de la création de la société, qui n'a pas encore clôturé son premier exercice, aucune situation financière n'a été établie. Les informations chiffrées présentées sont tirées des données comptables de la société à la date de son immatriculation.

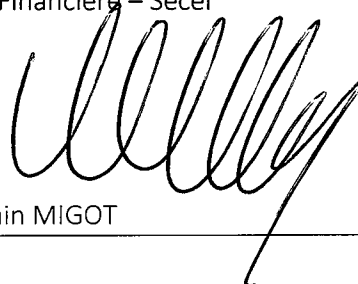
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du Président;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital;

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef



Alain MIGOT

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte de la société H4 MANGEMENT au 28 décembre 2017, tel qu'il est joint au présent rapport.

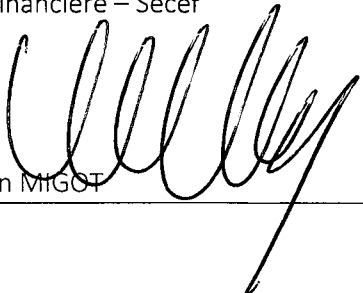
Cet arrêté de compte a été établi par la Présidente, le 28 décembre 2017. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 6 000 005,14 euros pour la société H4 MANGEMENT.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef


Alain MIGOT

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence dites « ADP in fine » avec maintien du droit préférentiel de souscription

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'actions de préférence dites « ADP in fine » avec
maintien du droit préférentiel de souscription**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence dites « ADP in fine » avec maintien du droit préférentiel de souscription

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions de préférence dites « ADP in fine », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 6 000 000 actions de préférence « dites ADP in fine », d'une valeur nominale de 1 euro. Ces actions sont émises au pairs, elles seront créées exclusivement sous la forme nominative, ne disposeront d'aucun droit de vote et ne bénéficieront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Les droits particuliers attachés aux actions « ADP in fine » sont précisés à l'article 3 du prospectus intitulé « Termes et conditions des Actions « ADP in fine » émises par H4 le 28 décembre 2017.

Chaque action « ADP in fine » donnera droit à un dividende prioritaire.

Le dividende prioritaire sera versé sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves suffisantes et du règlement préalable et intégral, au titre de l'exercice concerné des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "OCA") émises ce jour par la Société, et après application de la convention de subordination conclue ce jour par la société et dotation à la réserve légale (les « Sommes Distribuables »). Il sera précipitaire, prioritaire et cumulatif versé par préférence à toutes les autres actions de la société.



Ce Dividende Prioritaire sera égal à 8 % du prix d'émission des ADP in fine, ces dernières ayant été émises au prix de 1 € par ADP in fine, prorata temporis. Ce dividende prioritaire est cumulatif et progressif.

Ce dividende sera incorporé pour la totalité de son montant à la valeur nominale de chaque ADP in fine servie, tout versement du dit Dividende en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP est proscrit.

Les actions « ADP in fine » bénéficieront également d'un droit prioritaire dans le boni de liquidation selon des modalités prévues au paragraphe 3.2, ainsi qu'un rachat ou amortissement prioritaire prévu au paragraphe 3.3.

Les clauses de cessibilité sont prévues au paragraphe 4.

Diverses stipulations sont également exposées au paragraphe 5, en particulier les modalités et conditions de conversion des actions « ADP in fine » en actions ordinaires, ainsi que leurs conditions de subordination.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les caractéristiques des actions de préférence ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, comme indiqué dans le rapport de gestion du Président, compte tenu de la date récente de la création de la société, qui n'a pas encore clôturé son premier exercice, aucune situation financière n'a été établie. Les informations chiffrées présentées sont tirées des données comptables de la société à la date de son immatriculation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

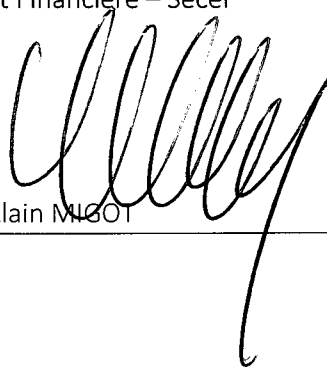
- La présentation, faite dans le rapport du Président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée à la date d'immatriculation ;



- Et en conséquence, sur l'augmentation du capital envisagée.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef



Alain MUGOT

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence dites « ADP in fine » en vue de rémunérer des apports en nature

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'actions de préférence dites « ADP in fine » en vue
de rémunérer des apports en nature**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence dites « ADP in fine » en vue de rémunérer des apports en nature

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence dites « ADP in fine » en rémunération de l'apport en nature portant sur des actions de la société DEMATHIEU ET BARD INVESTISSEMENT (« DBI ») à votre société tel que détaillé ci-dessous, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Titulaires des actions ordinaires	Apport		Rémunération des apports			
	Nombre d'actions ordinaires apportées DBI	Apport (€)	Actions ordinaires H4	Actions de préférence « ADP R » H4	Actions de préférence « ADP in fine » H4	Soulte (€)
Holding BARD DENIS	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000		4 500 000	3,82
R. SIMON	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000		4 500 000	3,82
JF. PIQUET	698 236	4 000 003,42		2 000 000	2 000 000	3,42
JEANADE I	698 236	4 000 003,42	2 000 000	2 000 000		3,42
Total	6 458 680	37 000 014,48	22 000 000	4 000 000	11 000 000	14,48

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 11 000 000 actions de préférence dites « ADP in fine », d'une valeur nominale de 1 euro. Ces actions sont émises au pairs, elles seront créées exclusivement sous la forme nominative, ne disposeront d'aucun droit de vote et ne bénéficieront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Am

Les droits particuliers attachés aux actions « ADP in fine » sont précisés à l'article 3 du prospectus intitulé « Termes et conditions des Actions « ADP in fine » émises par H4 le 28 décembre 2017.

Chaque action « ADP in fine » donnera droit à un dividende prioritaire.

Le dividende prioritaire sera versé sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves suffisantes et du règlement préalable et intégral, au titre de l'exercice concerné des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "OCA") émises ce jour par la Société, et après application de la convention de subordination conclue ce jour par la société et dotation à la réserve légale (les « Sommes Distribuables »). Il sera précipitaire, prioritaire et cumulatif versé par préférence à toutes les autres actions de la société.

Ce Dividende Prioritaire sera égal à 8 % du prix d'émission des « ADP in fine », ces dernières ayant été émises au prix de 1 € par « ADP in fine », prorata temporis. Ce dividende prioritaire est cumulatif et progressif.

Ce dividende sera incorporé pour la totalité de son montant à la valeur nominale de chaque « ADP in fine » servie, tout versement du dit Dividende en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP est proscrit.

Les actions « ADP in fine » bénéficieront également d'un droit prioritaire dans le boni de liquidation selon des modalités prévues au paragraphe 3.2, ainsi qu'un rachat ou amortissement prioritaire prévu au paragraphe 3.3.

Les clauses de cessibilité sont prévues au paragraphe 4.

Diverses stipulations sont également exposées au paragraphe 5, en particulier les modalités et conditions de conversion des actions « ADP in fine » en actions ordinaires, ainsi que leurs conditions de subordination.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les caractéristiques des actions de préférence ;



- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, comme indiqué dans le rapport de gestion du Président, compte tenu de la date récente de la création de la société, qui n'a pas encore clôturé son premier exercice, aucune situation financière n'a été établie. Les informations chiffrées présentées sont tirées des données comptables de la société à la date de son immatriculation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La présentation, faite dans le rapport du Président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée à la date d'immatriculation ;
- Et en conséquence, sur l'augmentation du capital envisagée.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef



Alain MIGOT

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence dites « ADP R » en vue de rémunérer des apports en nature

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'actions de préférence dites « ADP R » en vue de
rémunérer des apports en nature**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
LOIC DAUPHIN
OLIVIER DIETSCH
MARINE DUMONTEIL
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
ALAIN MIGOT

H4

Société par Actions Simplifiée
143 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence dites « ADP R » en vue de rémunérer des apports en nature

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence dites « ADP R » en rémunération de l'apport en nature portant sur des actions de la société DEMATHIEU ET BARD INVESTISSEMENT (« DBI ») à votre société tel que détaillé ci-dessous, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Titulaires des actions ordinaires	Apport		Rémunération des apports			
	Nombre d'actions ordinaires apportées DBI	Apport (€)	Actions ordinaires H4	Actions de préférence « ADP R » H4	Actions de préférence « ADP in fine » H4	Soulte (€)
Holding BARD DENIS	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000		4 500 000	3,82
R. SIMON	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000		4 500 000	3,82
JF. PIQUET	698 236	4 000 003,42		2 000 000	2 000 000	3,42
JEANADE I	698 236	4 000 003,42	2 000 000	2 000 000		3,42
Total	6 458 680	37 000 014,48	22 000 000	4 000 000	11 000 000	14,48

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 4 000 000 actions de préférence dites « ADP R », d'une valeur nominale de 1 euro. Ces actions sont émises au pairs, elles seront créées exclusivement sous la forme nominative, ne disposeront pas de d'aucun droit de vote et ne bénéficieront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Les droits particuliers attachés aux actions « ADP R » sont précisés à l'article 3 du prospectus intitulé « Termes et conditions des Actions « ADP R » émises par H4 le 28 décembre 2017.

Ag

Chaque action « ADP R » donnera droit à un dividende prioritaire et un dividende complémentaire.

Le dividende prioritaire sera versé sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves suffisantes et du règlement préalable et intégral, au titre de l'exercice concerné des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "OCA") émises ce jour par la Société, et après application de la convention de subordination conclue ce jour par la société et dotation à la réserve légale (les « Sommes Distribuables »). Il sera précipitaire, prioritaire et cumulatif versé par préférence à toutes les autres actions de la société.

Ce Dividende Prioritaire sera égal à 6 % du prix d'émission des « ADP R », ces dernières ayant été émises au prix de 1 € par « ADP R », prorata temporis et cumulatif.

Sous réserve de l'existence de Sommes Distribuables suffisantes, après le service du Dividende prioritaire, chaque action « ADP R » donnera par ailleurs droit à un dividende complémentaire, précipitaire, prioritaire et cumulatif au taux annuel et non versé de 2% appliqué à la valeur nominale de chaque action « ADP R » sur la base d'un exercice de 12 mois. Ce dividende sera incorporé pour la totalité de son montant à la valeur nominale des actions et non pas versé en numéraire. Il sera également calculé prorata temporis. Ce dividende complémentaire sera de plein droit, et pour la totalité de son montant, incorporé à la valeur nominale de chaque action « ADP R » servie, tout versement dudit dividende complémentaire en compte courant des titulaires d'actions « ADP R » étant pros crit. Ce dividende complémentaire est également progressif.

Des stipulations générales relatives au dividende prioritaire et au dividende complémentaire sont également définies au paragraphe 3.1.3.

Les actions « ADP R » bénéficieront également d'un droit prioritaire dans le boni de liquidation selon des modalités prévues au paragraphe 3.2, ainsi qu'un rachat ou amortissement prioritaire prévu au paragraphe 3.3.

Les clauses de cessibilité sont prévues au paragraphe 4.

Diverses stipulations sont également exposées au paragraphe 5, en particulier les modalités et conditions de conversion des actions « ADP R » en actions ordinaires, ainsi que leurs conditions de subordination.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Am

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

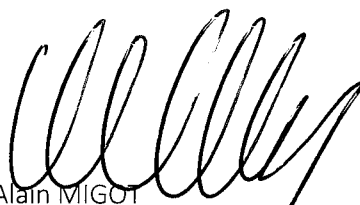
- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les caractéristiques des actions de préférence ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, comme indiqué dans le rapport de gestion du Président, compte tenu de la date récente de la création de la société, qui n'a pas encore clôturé son premier exercice, aucune situation financière n'a été établie. Les informations chiffrées présentées sont tirées des données comptables de la société à la date de son immatriculation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La présentation, faite dans le rapport du Président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée à la date d'immatriculation ;
- Et en conséquence, sur l'augmentation du capital envisagée.

Nancy, le 28 décembre 2017

Le Commissaire aux comptes
Société d'Expertise Comptable Economique
et Financière – Secef

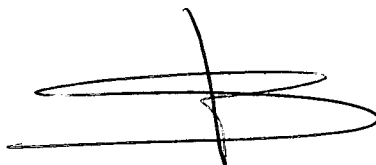


Alain MIGOT

H4

Société par actions simplifiée au capital de 66.000.000 €
Siège Social : Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Vénizélos
833 977 325 RCS Metz

STATUTS

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large loop and a vertical stroke crossing it.

A jour au 28 décembre 2017

LAMARTINE
 **CONSEIL** 
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **H4**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Vénizélos

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- L'animation des participations ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-six millions d'euros (66.000.000 €).

Il est divisé :

- en quarante-cinq millions (45.000.000) d'actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité (ci-après, les "**Actions Ordinaires**") ;
- en quatre millions (4.000.000) d'actions de préférence R (ci-après, les "**ADP R**"), d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, dont les conditions et modalités sont définies dans les termes et conditions des ADP R figurant en **Annexe A** des présentes ; et
- en dix-sept millions (17.000.000) d'actions de préférence in fine (ci-après, les "**ADP in fine**"), d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, dont les conditions et modalités sont définies dans les termes et conditions des ADP in fine figurant en **Annexe B** des présentes.

Les ADP R et les ADP in fine étant ci-après dénommées ensemble les "**Actions de Préférence**" et individuellement une "**Action de Préférence**".

Les Actions Ordinaires, les ADP R et les ADP in fine sont appelées ensemble les "**Actions**" et individuellement une "**Action**" lorsqu'il n'est pas nécessaire de préciser dans les Statuts l'appartenance d'une Action à l'une ou l'autre des catégories précitées.

Ges Actions ont été souscrites et libérées par apports :

- en numéraire pour un montant global rémunéré en capital de 28.999.900 €, pour 22.999.900 Actions Ordinaires et 6.000.000 d'ADP in fine, ainsi que l'attestent les certificats établis par la banque Crédit Lyonnais en date du 28 décembre 2017 ; et,
- en nature, par apport, dans les proportions suivantes, d'actions de la société Demathieu & Bard Investissement, société par actions simplifiée au capital de 19.542.842,26 €, dont le siège social est situé à Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Vénizélos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 991 429 RCS Metz, chaque action ayant une valeur d'apport unitaire de 5,73 € environ, pour 22.000.000 d'Actions Ordinaires, 4.000.000 d'ADP R, 11.000.000 d'ADP in fine.

Apporteurs	AO DBI apportées	Valeur d'apport (€)	AO H4	ADP R H4	ADP in fine H4	Soulte (€)
Holding Bard Denis	2.531.104	14.500.003,82	10.000.000	-	4.500.000	3,82
René Simon	2.531.104	14.500.003,82	10.000.000	-	4.500.000	3,82
Jean-François Piquet	698.236	4.000.003,42	-	2.000.000	2.000.000	3,42
Jeanade I	698.236	4.000.003,42	2.000.000	2.000.000	-	3,42
TOTALT	6.458.680	37.000.014,48	22.000.000	4.000.000	11.000.000	14,48

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 8 **FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

8.1 **Forme des Actions**

8.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Teneur des Comptes Titres.

8.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 **Droits et obligations attachés aux Actions**

Les stipulations du présent article 8.2 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence telles que figurant en **Annexes A et B**.

8.2.1 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2.2 La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieure à la cession.

8.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit sur la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

8.2.4 Chaque Action Ordinaire, à l'exclusion des Actions de Préférence donc, donne droit chacune à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'Action Ordinaire appartient au nu-propriétaire à l'Assemblée, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions Ordinaires indivises sont tenus de se faire représenter aux Assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les stipulations du présent article 9 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence, tels que figurant en **Annexes A et B**.

- 9.1 Les transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du pacte entre titulaires de titres de la Société tel qu'en vigueur au moment du transfert (le "**Pacte**"). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.
- 9.2 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 9.3 Le transfert des Actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").
- 9.4 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) Conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) Recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) Enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, **après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte** et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives de cinq ans, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission sera le Cabinet Lamartine Conseil, représenté par Maître Olivier Renault, élisant domicile à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE I **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 10 **PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

10.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

(a) **Président de la Société**

Le Directoire confère à l'un de ses membres la qualité de président du Directoire, lequel sera de plein droit considéré comme le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "**Président**"). En cas de perte de la qualité de membre du Directoire, le Président sera réputé démissionnaire de plein droit.

Les stipulations de l'article 11.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le premier Président de la Société sera Monsieur René Simon.

(b) **Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par le Directoire parmi ses membres pour assister le Président dans sa mission, et qui disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Les stipulations de l'article 11.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le premier Directeur Général de la Société sera Monsieur Guillaume Chartier.

10.2 Pouvoirs de représentation

(a) **Pouvoirs de représentation du Président**

Sans préjudice des stipulations de l'article 12.2 et du paragraphe (b) ci-après, la Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 10.2 (a) ci-dessus.

(c) Autres membres du Directoire – Absence de pouvoir de représentation

Les autres membres du Directoire qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou des Directeurs Généraux dans les conditions de l'article 10.2 (d) ci-dessous.

(d) Délégation

Le Président ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Directoire (les Directeurs Généraux Délégués), le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

ARTICLE 11 DIRECTOIRE

11.1 Organisation générale

La Société est administrée par un Directoire (le "**Directoire**"), présidé par le Président, sous la surveillance, pour certains aspects, d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") institué par l'article 12 des Statuts.

11.2 Composition du Directoire

Le Directoire est un organe collégial composé d'au moins deux (2) membres et de cinq (5) membres au maximum (le Président et les Directeurs Généraux étant choisis parmi leurs membres).

Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le Conseil de Surveillance.

11.3 Missions et pouvoirs du Directoire

Le Directoire assure collégialement l'administration de la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Directoire exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Président, aux Directeurs Généraux, au Conseil de Surveillance et aux Associés.

Le Directoire prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Directoire devra être préalablement consulté par son président qui est également le Président ou l'un des Directeurs Généraux avant toute mise en œuvre de la procédure d'autorisation préalable visée à l'article 12.2 des présentes.

11.4 Présidence

Le Directoire confère à l'un de ses membres, et à la majorité de ses derniers, la qualité de président du Directoire

11.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

La durée des fonctions des membres du Directoire est de trois (3) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. Le membre du Directoire dont la révocation ou le non renouvellement sera demandé disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications au cours de la réunion de l'organe social appelé à se prononcer sur sa révocation ou le non renouvellement de ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, et tant que le Directoire comprend au moins deux membres, le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.6 Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

11.7 Délibérations du Directoire - Procès-verbaux

(a) Réunions – Convocations

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou en cas de carence de ce dernier, par tout membre du Directoire, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Directoire y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Directoire ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du Président.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Chacun des membres du Directoire aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre lors de la réunion, en adressant la demande préalablement ou en séance au Président qui s'y oblige.

(c) Présidence des séances

Les réunions du Directoire sont obligatoirement présidées par le Président ou en cas de carence par le Directeur Général.

(d) Quorum – Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Directoire est requise parmi lesquels le Président. Si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Directoire auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Directoire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir et que si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

(e) Majorité

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Directoire, les membres du Comité qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire).

Chacun des membres du Directoire dispose d'une voix délibérative.

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

En cas de désaccord entre les membres du Directoire et le Président, le Président pourra soumettre le différend au Conseil de Surveillance qui statuera sur la suite à donner au projet.

(f) Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés par le Président et un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Directoire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre

tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par l'un des Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet et seront adressées pour information à chacun des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 12 CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

En sus des avis consultatifs préalables qui devront être soumis par le Président au Conseil de Surveillance en application des stipulations de l'article 12.2 des présents Statuts, le Conseil de Surveillance aura pour mission d'examiner, en concertation avec le Directoire, toute question qui lui serait soumise par celui-ci pour discussion et commentaire.

12.2 Actes soumis à une consultation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président et/ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été présentées au Conseil de Surveillance, lequel se prononcera sur celles-ci aux conditions de quorum et de majorité qui lui sont applicables (les termes commençant par une majuscule dans la liste ci-après auront le sens qui leur est donné au sein du Pacte) :

- (i) Changement d'Activité du Groupe ;
- (ii) Fermeture d'un établissement ;
- (iii) Réalisation de croissances externes pour un montant unitaire supérieur au montant indiqué dans le Pacte ;
- (iv) Octroi d'engagements de caution d'un montant unitaire supérieur au montant indiqué dans le Pacte ou d'une durée supérieure à 5 ans ;
- (v) Emission de Titres entraînant ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou à terme, un Changement de Contrôle ;
- (vi) Modification des Statuts de la Société ;
- (vii) Modification significative des Documents de Financement Senior ;
- (viii) Conventions réglementées au sens de l'article L.227-11 du Code de commerce ;
- (ix) Distribution de dividendes et de réserves par la Société (hors ADP) ;
- (x) Cession de participations d'un montant unitaire supérieur au montant indiqué dans le Pacte ;
- (xi) Prise de marchés ou engagements en ce sens pour des montants unitaires supérieurs au montant indiqué dans le Pacte, s'agissant uniquement des obligations et engagements propres au Groupe.

Dans l'hypothèse où un mandataire de la Société décidait d'initier la mise en œuvre d'une décision/action en violation des principes énoncés au présent article 12.2 des Statuts, celui-ci sera réputé démissionnaire de plein droit de tous ses postes de

mandataire et de membre du Directoire sans pouvoir prétendre à sa réélection dans les conditions susvisées.

12.3 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de six (6) membres au moins et à douze (12) membres au plus, nommés par décision de la collectivité des Associés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.5 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

La durée des mandats de président et de vice-président du Conseil de Surveillance correspond à celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Les mandats de président et de vice-président sont renouvelables sans limitation.

Le président du Conseil de Surveillance, ou en cas de carence de ce dernier, chacun des membres du Conseil de Surveillance, est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

En cas de vacance du poste de président du Conseil de Surveillance, le vice-président aura le pouvoir de convoquer le Conseil de Surveillance appelé à désigner un nouveau président.

12.6 Rémunération

Il peut être alloué, au Conseil de Surveillance, une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par décision de la collectivité des Associés.

Ces jetons de présence sont répartis librement par le Conseil de Surveillance entre ses membres.

12.7 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

(a) Réunions – Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation du président du Conseil de Surveillance, aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une (1) fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de Surveillance seront convoquées par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique, et sans délai par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas de carence de ce dernier, par tout membre du Conseil de Surveillance ou tout Censeur.

Les membres du Conseil de Surveillance, les Censeurs (un représentant par Censeur uniquement), le Président et le Directeur Général (et s'il s'agit de personnes morales, du représentant permanent de chacun d'eux) seront convoqués, à l'exclusion de toute autre personne. Seul le Président du Conseil de Surveillance aura la faculté de convier d'autres participants auxdites réunions.

Le Conseil de Surveillance peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de la personne à l'initiative de la convocation.

Le Président et les Directeurs Généraux assisteront, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance, sauf empêchement de ces derniers.

Le Président de la Société devra fournir à chacun des membres du Conseil de Surveillance tout document relatif à l'ordre du jour de ses réunions.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance, en ce compris la majorité des Censeurs, aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre lors de la réunion, en adressant la demande préalablement ou en séance au président du Conseil de Surveillance qui s'y oblige.

(c) Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit conseil au début de la séance.

(d) Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

(e) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du président du Conseil de Surveillance, ou de son représentant le cas échéant, étant prépondérante.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance dispose d'une voix délibérative, à l'exception des Censeurs qui n'ont pas de voix délibérative.

(f) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés par le président du Conseil de Surveillance, un autre membre du Conseil de Surveillance et par deux Censeurs. Chaque procès-verbal sera ensuite communiqué à tous les membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs (ou encore à chaque Associé qui en fera la demande auprès du Président du Conseil de Surveillance). Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.8 Censeurs

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, aura la faculté de désigner d'un à sept censeurs (ci-après, les "**Censeurs**").

Ces Censeurs auront la faculté de participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et d'obtenir les informations mises à la disposition des membres du Conseil de Surveillance (dans les mêmes délais et sous la même forme que les membres du Conseil de Surveillance), mais sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

La durée des fonctions de Censeur est de trois (3) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle des Associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement les fonctions du Censeur concerné.

Tout Censeur sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de Censeur cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision de l'Associé Unique ou la collectivité des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

Les Censeurs sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

12.9 Comités d'études et de validation

Le Conseil de Surveillance de la Société pourra décider la mise en place de comité d'études et de validation concernant des sujets administratifs ou opérationnels selon les besoins du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et en désignera les membres. Les procès-verbaux retraçant les échanges et les décisions prises à l'occasion de ces réunions seront communiqués aux membres de Conseil de Surveillance et aux Censeurs (ainsi qu'à chacun des Associés qui en ferait la demande auprès du Président du Conseil de Surveillance).

Trois premiers comités seront mis en place au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 28 décembre 2017, à savoir (les termes commençant par une majuscule dans la liste ci-après auront le sens qui leur est donné au sein du Pacte) :

- Un Comité Stratégique, en charge de l'étude et de la validation des projets (i) de modifications de périmètre, notamment dans le cadre de croissances externes supérieures d'un montant unitaire de 8.000.000 € (valeur de titres) et (ii) de modifications statutaires ;
- Un Comité Ressources Humaines, en charge de l'étude et de la validation (i) des grilles de rémunération du Groupe et (ii) des recrutements, au niveau de l'ensemble du Groupe, de membres du comité exécutif, de mandataires sociaux, de directeurs de Filiales ou d'agences (lorsque le chiffre d'affaires de l'agence concernée est supérieur ou égal à 25.000.000 € H.T.), ainsi que des dix salariés dirigeants les plus importants du Groupe ;
- Un Comité Audits, en charge de l'étude et de la validation (i) de la mise en place d'engagements de caution d'un montant unitaire supérieur à 10.000.000 €, (ii) des projets de levées de fonds, (iii) des modifications significatives des Documents de Financement Senior, (iv) des conventions réglementées, (v) des distributions de dividendes (hors ADP) et (vi) de la participation à des marchés supérieurs à 125.000.000 € s'agissant de la part du Groupe.

Les décisions concernant le Groupe qui entreraient dans le champ de compétence de l'un des comités d'études et de validation ne pourraient être prises ou mises en œuvre par les mandataires sociaux du Groupe (sauf accord contraire du Conseil de Surveillance), qu'après avoir reçu la validation préalable du comité concerné statuant à la majorité simple de ses membres. Lesdites décisions seraient également susceptibles d'être soumises, le cas échéant, au Conseil de Surveillance en application des stipulations de l'article 12.2 des Statuts. Le Conseil de Surveillance pourra décider de soumettre toutes questions de son choix à l'un desdits comités.

TITRE II
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les stipulations du présent article 13 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence.

13.1 **Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés**

13.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance et des Censeurs en conformité des dispositions du Pacte ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la durée de la Société ; et
- (n) plus généralement, toute modification des Statuts.

13.1.2 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

13.2 **Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation**

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président et/ou des Directeurs Généraux ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

13.3 Modalités des Assemblées

(a) Convocations

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président et/ou des Directeurs Généraux ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne les Investisseurs Financiers (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) et par courrier simple pour tous les autres Associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés, à l'exception des décisions emportant modification des Statuts de la Société (autres que celles mentionnées à l'article 3 des présentes) qui devront être adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés avec le vote favorable de la société H4 Capital (RCS 833 926 231) ou de toute entité venant aux droits de cette dernière conformément au Pacte (Affiliés et Fonds Liés en particulier et tels que ces termes sont définis dans le Pacte).

Par dérogation, et conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Sans préjudice de l'article 8.2.4, les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance ou le président de séance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire qui est l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de l'Associé Unique ou de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par l'Associé Unique ou tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés. Les Associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

13.5 Décisions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des décisions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des Actions ou des valeurs mobilières de cette catégorie.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées générales.

Le quorum est atteint si les Associés ou les titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée sont adoptées à l'unanimité dont disposent les Associés ou des titulaires concernés présents ou représentés.

Chacun des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée peut désigner le représentant de son choix (Associé / titulaires de valeurs mobilières ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé / titulaires de valeurs mobilières est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Sans préjudice de l'article 8.2.4, les droits de vote attachés aux Actions ou valeurs mobilières sont proportionnels à la quotité qu'elles représentent par rapport à au nombre total d'Actions ou de valeurs mobilières de la catégorie concernée ; chaque Action ou valeur mobilière donnant droit à une voix.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Directoire ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé quinze (15) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE III
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Les stipulations du présent article 16 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence telles que figurant en **Annexes A et B**.

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social

TITRE IV
CONTROLE

ARTICLE 17 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- 17.1** Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 17.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 17.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.4** Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 17.5** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 13.

ARTICLE 19 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les stipulations du présent article 20 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence telles que figurant en **Annexes A et B**.

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 **INTEGRALITE**

Les Annexes A et B ci-après contenant les termes et conditions d'émission et d'exercice des ADP R et des ADP in fine font partie intégrante des présents Statuts, les présents Statuts et les Annexes constituant un tout indivisible.

Aucune communication ou publication des présents Statuts ne pourra être effectuée sans que ses Annexes n'y soient jointes en intégralité.

* *

*

ETAT DES ANNEXES

Annexe A :	Termes et conditions des ADP R émises par H4 le 28 décembre 2017
Annexe B :	Termes et conditions des ADP in fine émises par H4 le 28 décembre 2017

Annexe A :

Termes et conditions des ADP R émises par H4 le 28 décembre 2017

TERMES ET CONDITIONS DES ADP R EMISES PAR H4 LE 28 DECEMBRE 2017

1. RAPPEL

- 1.1** Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a été décidé de procéder à l'émission de 4.000.000 d'actions de préférence dites "**ADP R**".
- 1.2** Il est rappelé qu'aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a également été décidé de procéder à l'émission de 17.000.000 d'actions de préférence dites "**ADP in fine** " qui donnent droit au service d'un dividende prioritaire, à un droit prioritaire dans le boni de liquidation et à un droit préférentiel en cas de cession, conformément à leurs termes et conditions et de manière concurrente avec les ADP R.
- 1.3** Le présent document a pour objet de définir les droits particuliers attachés aux ADP R, et plus généralement les termes et conditions qui les concernent.

2. GENERALITES

2.1 Nombre et prix d'émission des ADP R

Il est procédé à l'émission de 4.000.000 d'ADP R.

Les ADP R sont émises au pair, à un prix d'un euro (1 €) chacune, soit, l'émission de 4.000.000 ADP R, de 1 € de valeur nominale chacune.

2.2 Formes des ADP R

Les ADP R sont créées exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP R résulte de leur inscription en compte au nom de chacun de ses titulaires (les "**Titulaires d'ADP R**").

2.3 Droits de vote / droit préférentiel de souscription.

Les ADP R ne disposent d'aucun droit de vote. Elles ne disposeront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP R

3.1 Dividende Prioritaire et Dividende Complémentaire

3.1.1 Dividende Prioritaire

Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves d'un montant suffisant, et du règlement préalable et intégral, au titre de l'exercice concerné, des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "**OCA**") émises ce jour par la Société, et après application du 5.3 ci-après et dotation à la réserve légale (les "**Sommes Distribuables**"), chaque ADP R donne droit, au titre de chaque exercice social de douze mois, à un dividende précipitaire, prioritaire et cumulatif, versé annuellement par préférence à toutes les autres Actions de la Société, (le(s) "**Dividende(s) Prioritaire(s)**").

Ce Dividende Prioritaire sera égal à 6 % du prix d'émission des ADP R, ces dernières ayant été émises au prix de 1 € par ADP R.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé sur la base d'un taux égal à $N/365 \times 6 \%$, où "N" est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Prioritaire.

Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP R sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018 (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice, le nombre N étant, pour cet exercice, ainsi égal au nombre de jours écoulés entre la date d'émission des ADP R et la date de clôture de l'exercice considéré.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Ainsi, si le montant des Sommes Distribuables au titre d'un exercice, au sens de l'article L232-11 du Code de commerce (donc en ce incluses toutes réserves disponibles), est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire, le solde non servi sera reporté et prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables au titre des exercices suivants, et plus généralement sur toute distribution de Sommes Distribuables à venir.

En conséquence, sur les Sommes Distribuables par la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, un montant nécessaire pour servir par priorité, (i) le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP R au titre des exercices précédents, puis (ii) le Dividende Prioritaire dû aux titulaires d'ADP R au titre de l'exercice considéré.

3.1.2 Dividende Complémentaire

Sous réserve de l'existence de Sommes Distribuables d'un montant suffisant après le service du Dividende Prioritaire dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 3.1.1 ci-avant, chaque ADP R donne droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende complémentaire, précipitaire, prioritaire et cumulatif au taux annuel et non versé de 2 % appliqué à la valeur nominale de chaque ADP R sur la base d'un exercice de douze (12) mois (le "**Dividende Complémentaire**"), étant précisé que ladite valeur nominale augmentera chaque année par incorporation au capital du Dividende Complémentaire dû au titre de l'exercice précédent dans les conditions ci-après.

Ce Dividende Complémentaire sera de plein droit, et pour la totalité de son montant, incorporé à la valeur nominale de chaque ADP R servie, tout versement dudit

Dividende Complémentaire en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP R étant proscrit.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Complémentaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé sur la base d'un taux égal à $N/365 \times 2 \%$, où "N" est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Complémentaire.

Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP R sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018 (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Complémentaire dû au titre de cet exercice, le nombre N étant, pour cet exercice, ainsi égal au nombre de jours écoulés entre la date d'émission des ADP R et la date de clôture de l'exercice considéré.

Le Dividende Complémentaire est cumulatif. Ainsi, si après le service du Dividende Prioritaire dans les conditions ci-avant explicitées, le montant des Sommes Distribuables au titre d'un exercice, au sens de l'article L232-11 du Code de commerce (donc en ce incluses toutes réserves disponibles), est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Complémentaire, le solde non servi sera reporté et prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables au titre des exercices suivants, et plus généralement sur toute distribution de Sommes Distribuables à venir.

En conséquence, sur les Sommes Distribuables par la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, après service du Dividende Prioritaire dû (le cas échéant au titre des exercices précédents), mais avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, un montant nécessaire pour servir par priorité, (i) le solde des Dividendes Complémentaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP R au titre des exercices précédents, puis (ii) le Dividende Complémentaire dû aux titulaires d'ADP R au titre de l'exercice considéré.

Le Dividende Complémentaire est progressif. Ainsi, le montant du Dividende Complémentaire calculé et dû au titre d'un exercice donné ne sera pas versé, mais sera incorporé au capital par élévation de la valeur nominale des ADP R, et augmentera ainsi d'autant la base de calcul du Dividende Complémentaire attaché aux ADP R au titre de l'exercice suivant (avec, pour les besoins de la base de calcul du Dividende Complémentaire, une date d'effet d'incorporation rétroactive au 1^{er} janvier de l'exercice suivant). Il est par ailleurs précisé, compte tenu du caractère progressif du Dividende Complémentaire, que la base de calcul du Dividende Complémentaire comprendra la valeur nominale de chaque ADP R augmentée le cas échéant du montant de tout Dividende Complémentaire acquis au titre des exercices précédents mais qui n'aurait pu ou ne pourrait pas être intégré à la valeur nominale de chaque ADP R à raison de Sommes Distribuables insuffisantes au titre de ces exercices précédents.

3.1.3 Stipulations générales applicables au Dividende Prioritaire et au Dividende Complémentaire

Le service du Dividende Prioritaire et ensuite du Dividende Complémentaire, dans les conditions ci-avant explicitée, au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture d'un exercice social, est une obligation de la collectivité des associés de la Société à hauteur des Sommes Distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Complémentaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres Sommes Distribuables. A défaut, tout titulaire d'ADP R pourra forcer, dans les conditions ci-avant explicitées, le service du/des Dividende(s) Prioritaire(s) et du/des Dividende(s) Complémentaire(s) par voie d'action en justice.

Le Président constatera, à l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle ayant procédé audit service, le montant du Dividende Prioritaire et du Dividende Complémentaire, ainsi servi, ainsi que l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des ADP R en résultant, et procédera aux formalités consécutives, et notamment à la modification corrélative des statuts de la Société. Il est rappelé que, pour la base de calcul du Dividende Complémentaire dû au titre de l'exercice au cours duquel interviendra cette constatation, cette élévation de la valeur nominale des ADP R sera réputée être intervenue rétroactivement au 1^{er} janvier de l'exercice considéré (sans préjudice de la précision apportée ci-dessus s'agissant du caractère progressif du Dividende Complémentaire).

Le surplus du bénéfice distribuable (tel qu'existant après service également du dividende prioritaire des ADP in fine) pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés de la Société et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales entre chaque action, à l'exception (x) des ADP R qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leurs Dividendes Prioritaire et Complémentaire et (y) des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leur dividende prioritaire.

Enfin, sans préjudice du caractère cumulatif et progressif du Dividende Complémentaire, et des conséquences qui en résultent, telles qu'exposées ci-dessus, il est précisé que si les Sommes Distribuables au titre d'un exercice donné sont insuffisantes pour servir intégralement les Dividendes Prioritaire et Complémentaire des ADP R et le dividende prioritaire des ADP in fine, les Sommes Distribuables seront affectées au service de l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaire dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles elles l'auraient été si elles avaient été suffisantes pour servir intégralement l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaire.

3.2 Droit Prioritaire dans le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif (en ce compris le Contrat de Crédits Senior tel que visé à l'article 5.3, ainsi que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement de la valeur nominale des actions de la Société (le "**Boni de Liquidation**") sera en priorité distribué aux Titulaires d'ADP R pour permettre :

- (i) tout d'abord, le règlement (i) de tout Dividende Prioritaire et de tout Dividende Complémentaire cumulés et/ou non versés / non incorporés dus aux Titulaires d'ADP R au titre des exercices antérieurs et (ii) de tout Dividende Prioritaire et du Dividende Complémentaire annuel dus/à comptabiliser au titre de l'exercice au cours duquel la liquidation intervient, à l'exception de tout Dividende Prioritaire et de tout Dividende Complémentaire d'ores-et-déjà versé ou incorporé au capital (ci-après, les "**Droits Financiers Dus**") ;
- (ii) ensuite, le remboursement de la valeur nominale des ADP R ;
- (iii) enfin, le solde du Boni de Liquidation (tel qu'existant après service également des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine) sera réparti entre toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales, à l'exception (x) des ADP R, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues aux (i) et (ii) ci-avant et (y)

des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues dans leurs termes en conditions en cas de liquidation de la Société.

Il est précisé que si le Boni de Liquidation est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP R et aux titulaires d'ADP in fine, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'ADP in fine et les Titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R.

Il est enfin précisé que si la réglementation impose de servir, par priorité au paiement des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R, le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, il sera mis en place à l'occasion de toute liquidation de la Société tout mécanisme permettant un traitement *pari passu* des ADP in fine, des ADP R et des OCA en terme de paiement/remboursement, étant précisé que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels au titre des OCA devra toujours être remboursé par priorité au paiement de toutes sommes aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R.

3.3 Rachat prioritaire ou amortissement prioritaire des ADP R

3.3.1 En cas de réduction et/ou de remboursement et/ou d'amortissement de capital et/ou de rachat par la Société de ses propres actions, de quelque manière que ce soit, les Titulaires d'ADP R auront la possibilité d'exiger, dans la limite de la réduction envisagée et sous réserve du respect des conditions ci-après, l'amortissement et/ou le remboursement et/ou le rachat prioritaire de leurs ADP R.

Ce rachat prioritaire devra s'accompagner du règlement par la Société au profit des Titulaires d'ADP R, au prorata des ADP R ainsi rachetées/amorties, des mêmes sommes que celles prévues au (i) et (ii) de l'Article 3.2 ci-dessus.

L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP R ne pourra être réalisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- (i) L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP R (ainsi que le paiement des Droits Financiers Dus) ne devra pas contrevenir aux dispositions du 5.3 ci-après ;
- (ii) L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP R ne pourra intervenir que s'il s'accompagne d'un remboursement concomitant de tout ou partie des OCA (en principal, intérêts, intérêts de retard cash éventuels et prime de non conversion), sauf accord à l'unanimité préalable de la masse des titulaires d'OCA, conformément aux stipulations de l'article 3.2 du contrat d'émission des OCA.

Le nombre maximum d'ADP R pouvant être remboursées, rachetées et/ou amorties ne pourra pas en tout état de cause être supérieur à celui figurant dans l'échéancier ci-dessous au titre de chaque exercice (avec faculté de report d'un exercice à l'autre) :

Année au cours de laquelle est effectué le remboursement, le rachat ou l'amortissement	Nombre maximum d'ADP R
2019	500.000 ADP R
2020	500.000 ADP R
2021	700.000 ADP R
2022	700.000 ADP R
2023	800.000 ADP R
2024	800.000 ADP R

Etant précisé que, dans l'hypothèse où la Société rembourserait un nombre d'OCA inférieur au nombre indiqué dans le calendrier de remboursement anticipé figurant à l'article 3.2 du contrat d'émission des OCA, le nombre d'ADP R maximum pouvant être remboursées sera réduit au prorata du nombre d'OCA réellement remboursées par anticipation au cours de chaque période donnée.

4. CESSIBILITE DES ADP R

4.1 Tout transfert d'ADP R sera soumis aux stipulations de l'article 9 des Statuts de la Société.

4.2 Tout transfert entraînera (i) l'adhésion par le bénéficiaire du transfert à toutes les conditions de l'émission ou de la cession et (ii) de tous droits et obligations attachés à chaque ADP R.

4.3 D'une manière générale, et sous réserve de ce qui précède, les ADP R seront cessibles selon les mêmes formes et conditions que toute action de la Société, conformément à toutes stipulations statutaires ou extrastatutaires en vigueur à la date de cession envisagée, étant précisé qu'à l'occasion d'une opération entraînant au profit de quiconque le transfert, directement ou indirectement de la totalité des valeurs mobilières émises par la Société (la "**Cession Totale**"), les ADP R ne pourront jamais être cédées au cessionnaire à un prix supérieur au montant correspondant à leur valeur nominale augmentée des Droits Financiers Dus au jour de la Cession Totale au titre de l'ensemble des ADP R.

4.4 Les ADP R bénéficieront d'un droit préférentiel, en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société (de quelque nature que soient lesdites actions) dans le cadre d'une Cession Totale, par priorité aux autres valeurs mobilières et au titre du prix total de cession (le « **Produit** »), permettant aux Titulaires d'ADP R de percevoir par priorité (mais exclusivement) la valeur nominale de chacune de leurs ADP R, augmentée des Droits Financiers Dus au jour de de Cession Totale. Ce droit préférentiel ne pourra s'exercer que s'il s'accompagne, de manière concomitante, d'une cession et/ou d'un remboursement de la totalité des OCA (en principal, intérêts, intérêts de retard éventuels et prime de non conversion selon le cas).

Il est précisé que si le Produit est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'ADP in fine et les Titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R

Ce droit préférentiel s'appliquera également en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société dans un cadre autre qu'une Cession Totale, étant précisé que les porteurs d'OCA devront en tout état de cause également avoir été mis en mesure par les Titulaires d'ADP R de céder (ou de se faire rembourser par la Société), à due proportion, tout ou partie de leurs OCA, pour un prix par OCA égal à leur valeur nominale augmentée des intérêts annuels et intérêts de retard cash éventuels et de la prime de non conversion.

5. STIPULATIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ADP R

5.1 Conversion des ADP R en actions ordinaires de la Société

Sous réserve des conditions ci-après, chacun des Titulaires d'ADP R pourra exiger à tout moment la conversion de ses ADP R en actions ordinaires de la Société sous réserve de la survenance d'un cas effectif de conversion des OCA, et ce, concomitamment et à due proportion du nombre d'OCA effectivement converties à cette occasion. Il est cependant précisé que cette conversion des ADP R en actions ordinaires de la Société sera (i) conditionnée, pour chacun des Titulaires d'ADP R, préalablement à la date de conversion envisagée, au respect de toutes stipulations statutaires et extrastatutaires en vigueur à cette même date et (ii) interdite, par exception, à celui(ceux) des Titulaires d'ADP R étant à l'origine, le cas échéant, du déclenchement du cas de conversion des OCA.

La conversion des ADP R en actions ordinaires de la Société entraînera concomitamment et de plein droit l'exigibilité, au profit du/des Titulaire(s) d'ADP R concerné(s), et au prorata des ADP R converties, des Droits Financiers Dus à cette date.

A contrario, en cas de remboursement des OCA, les ADP R perdront de plein droit, et à due proportion du nombre d'OCA effectivement remboursées ou amorties, leur droit à conversion en actions ordinaires. En conséquence, l'intégralité des ADP R cessera d'être convertible en actions ordinaires à la date où l'intégralité des OCA aura été remboursée.

5.2 Fusion

En cas de fusion ou de scission, les ADP R pourront, si les Titulaires d'ADP R l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP R prévue par les dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce.

5.3 Subordination

Conformément aux termes d'une convention inter-créanciers en date du 28 décembre 2017 (la "**Convention Inter-créanciers**"), et du contrat d'émission des OCA, l'ensemble des droits des Titulaires d'ADP R sont subordonnés (i) à ceux des Créanciers Prioritaires au titre du Contrat de Crédits Senior (tels que ces termes sont définis au sein de la Convention Inter-créanciers) et (ii) des titulaires d'OCA s'agissant uniquement du règlement intégral et préalable des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

En particulier, et conformément aux termes de la Convention Inter-créanciers et du contrat d'émission des OCA, toutes sommes dues aux Titulaires d'ADP R ne pourront

leur être versées qu'après paiement par la Société (ii) de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Crédits Senior et (ii) de la totalité des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

Il est par ailleurs rappelé, en tant que de besoin, que tout remboursement ou amortissement du nominal des ADP R ne pourra avoir lieu que sous réserve du remboursement concomitant, et dans les mêmes proportions des OCA (en principal, intérêts annuels et de retard cash éventuels et prime de non conversion), ces deux instruments devant être traités *pari passu*.

5.4 Assimilation de nouvelles actions de préférence

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP R, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les présents termes et conditions des ADP R et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

5.5 Taux effectif global

Les Titulaires d'ADP R et la Société reconnaissent que les dispositions des articles L313-4 et L313-5 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables à la présente émission des ADP R.

5.6 Protection des Titulaires d'ADP R

Il est rappelé que la Loi et les Règlements offrent la protection suivante aux Titulaires d'ADP R, réunis en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce :

(i) Approbation de la modification des droits attachés aux ADP R

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce, toute modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés des droits attachés aux ADP R ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP R statuant à l'unanimité des présents ou représentés.

Par ailleurs, et conformément à la faculté offerte par l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra, sans avoir préalablement consulté l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP R :

- Modifier son objet social ;
- Modifier sa forme ;
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- Amortir son capital, sans préjudice de la faculté d'amortissement anticipée des ADP R émises ce jour par la Société, et selon leurs termes et conditions ;

- Créer d'actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

Les Titulaires d'ADP R bénéficient à cette occasion d'un droit d'information renforcé et les rapports présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés relatifs à cette modification doivent leur être transmis 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Spéciale devant approuver cette modification.

(ii) Contrôle du respect des droits attachés aux ADP R

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L228-19 du Code de commerce l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP R peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP R.

La Société procèdera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'ADP R, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

* * *

Annexe B :	Termes et conditions des ADP fine émises par H4 le 28 décembre 2017
-------------------	---

TERMES ET CONDITIONS DES ADP IN FINE EMISES PAR H4 LE 28 DECEMBRE 2017

1. RAPPEL

- 1.1** Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a été décidé de procéder à l'émission de 17.000.000 d'actions de préférence dites "**ADP in fine**".
- 1.2** Il est rappelé qu'aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a également été décidé de procéder à l'émission de 4.000.000 d'actions de préférence dites "**ADP R** " qui donnent droit au service d'un dividende prioritaire et complémentaire, à un droit prioritaire dans le boni de liquidation et à un droit préférentiel en cas de cession, conformément à leurs termes et conditions et de manière concurrente avec les ADP in fine.
- 1.3** Le présent document a pour objet de définir les droits particuliers attachés aux ADP in fine, et plus généralement les termes et conditions qui les concernent.

2. GENERALITES

2.1 Nombre et prix d'émission des ADP in fine

Il est procédé à l'émission de 17.000.000 d'ADP in fine.

Les ADP in fine sont émises au pair, à un prix d'un euro (1 €) chacune, soit, l'émission de 17.000.000 d'ADP in fine, de 1 € de valeur nominale chacune.

2.2 Formes des ADP in fine

Les ADP in fine sont créées exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP in fine résulte de leur inscription en compte au nom de chacun de ses titulaires (les "**Titulaires d'ADP in fine**").

2.3 Droits de vote / droit préférentiel de souscription.

Les ADP in fine ne disposent d'aucun droit de vote. Elles ne disposeront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP IN FINE

3.1 Dividende Prioritaire

Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves d'un montant suffisant, et du règlement préalable et intégral, au titre de l'exercice concerné, des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "**OCA**") émises ce jour par la Société, et après application du 5.3 ci-après et dotation à la réserve légale (les "**Sommes Distribuables**"), chaque ADP in fine donne droit, au titre de chaque exercice social de douze mois, à un dividende précipitaire, prioritaire et cumulatif au taux annuel et non versé de 8 % appliqué à la valeur nominale de chaque ADP in fine sur la base d'un exercice de douze (12) mois (le "**Dividende Prioritaire**"), étant précisé que ladite valeur nominale augmentera chaque année par incorporation au capital du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice précédent dans les conditions ci-après.

Ce Dividende Prioritaire sera de plein droit, et pour la totalité de son montant, incorporé à la valeur nominale de chaque ADP in fine servie, tout versement dudit Dividende Prioritaire en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP in fine étant proscrit.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé sur la base d'un taux égal à $N/365 \times 8 \%$, où "N" est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Prioritaire.

Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP in fine sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018 (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice, le nombre N étant, pour cet exercice, ainsi égal au nombre de jours écoulés entre la date d'émission des ADP in fine et la date de clôture de l'exercice considéré.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Ainsi, si le montant des Sommes Distribuables au titre d'un exercice, au sens de l'article L232-11 du Code de commerce (donc en ce incluses toutes réserves disponibles), est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire, le solde non servi sera reporté et prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables au titre des exercices suivants, et plus généralement sur toute distribution de Sommes Distribuables à venir.

En conséquence, sur les Sommes Distribuables de la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, un montant nécessaire pour servir par priorité, (i) le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP in fine au titre des exercices précédents, puis (ii) le Dividende Prioritaire dû aux titulaires d'ADP in fine au titre de l'exercice considéré.

Le Dividende Prioritaire est progressif. Ainsi le montant du Dividende Prioritaire calculé et dû au titre d'un exercice donné ne sera pas versé mais s'incorporera à la valeur nominale des ADP in fine et augmentera ainsi d'autant la base de calcul du Dividende Prioritaire attaché aux ADP in fine au titre de l'exercice suivant (avec, pour les besoins de la base de calcul du Dividende Prioritaire, une date d'effet d'incorporation rétroactive au 1^{er} janvier de l'exercice suivant). Il est par ailleurs précisé, compte tenu du caractère progressif du Dividende Prioritaire, que la base de calcul du Dividende Prioritaire comprendra la valeur

nominale de chaque ADP in fine augmentée le cas échéant du montant de tout Dividende Prioritaire acquis au titre des exercices précédents mais qui n'aurait pu ou ne pourrait pas être intégré à la valeur nominale de chaque ADP in fine à raison de Sommes Distribuables insuffisantes au titre de ces exercices précédents.

Le service du Dividende Prioritaire, dans les conditions ci-avant explicitée, au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture d'un exercice social, est une obligation de la collectivité des associés de la Société à hauteur des Sommes Distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres Sommes Distribuables. A défaut, tout titulaire d'ADP in fine pourra forcer, dans les conditions ci-avant explicitées, le service du/des Dividende(s) Prioritaire(s) par voie d'action en justice.

Le Président constatera, à l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle ayant procédé audit service, le montant du Dividende Prioritaire, ainsi servi, ainsi que l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des ADP in fine en résultant, et procédera aux formalités consécutives, et notamment à la modification corrélative des statuts de la Société. Il est rappelé que, pour la base de calcul du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice au cours duquel interviendra cette constatation, cette élévation de la valeur nominale des ADP in fine sera réputée être intervenue rétroactivement au 1^{er} janvier de l'exercice considéré (sans préjudice de la précision apportée ci-dessus s'agissant du caractère progressif du Dividende Prioritaire).

Le surplus du bénéfice distribuable (tel qu'existant après service également des dividendes prioritaire et complémentaire des ADP R) pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés de la Société et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales entre chaque action, à l'exception (x) des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leur Dividende Prioritaire et (y) des ADP R qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leurs dividendes prioritaire et complémentaire.

Enfin, sans préjudice du caractère cumulatif et progressif du Dividende Prioritaire, et des conséquences qui en résultent, telles qu'exposées ci-dessus, il est précisé que si les Sommes Distribuables au titre d'un exercice donné sont insuffisantes pour servir intégralement le Dividende Prioritaire des ADP in fine et le dividende prioritaire et complémentaire des ADP R, les Sommes Distribuables seront affectées au service de l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaire dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles elles l'auraient été si elles avaient été suffisantes pour servir intégralement l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaire.

3.2 Droit Prioritaire dans le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif (en ce compris le Contrat de Crédits Senior tel que visé à l'Article 5.3, ainsi que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA), paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement de la valeur nominale des actions de la Société, quelle que soit leur catégorie (le "**Boni de Liquidation**"), sera en priorité distribué aux Titulaires d'ADP in fine pour permettre :

- (i) tout d'abord, le règlement (i) de tout Dividende Prioritaire cumulés et/ou non versés / non incorporé dû aux Titulaires d'ADP in fine au titre des exercices antérieurs et (ii) de tout Dividende Prioritaire annuel dus/à comptabiliser au titre de l'exercice au cours duquel la liquidation intervient, à l'exception de tout Dividende Prioritaire d'ores-et-déjà incorporé au capital (ci-après, les "**Droits Financiers Dus**") ;
- (ii) ensuite, le remboursement de la valeur nominale des ADP in fine ;
- (iii) enfin, le solde du Boni de Liquidation (tel qu'existant après service également des sommes dues aux titulaires d'ADP R) sera réparti entre toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales, à l'exception (x) des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues aux (i) et (ii) ci-avant et (y) des ADP R, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues dans leurs termes en conditions en cas de liquidation de la Société.

Il est précisé que si le Boni de Liquidation est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les Titulaires d'ADP in fine et les titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

Il est enfin précisé que si la réglementation impose de servir, par priorité au paiement des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, il sera mis en place à l'occasion de toute liquidation de la Société tout mécanisme permettant un traitement *pari passu* des ADP in fine, des ADP R et des OCA en terme de paiement/remboursement, étant précisé que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels au titre des OCA devra toujours être remboursé par priorité au paiement de toutes sommes aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

3.3 Rachat prioritaire ou amortissement prioritaire des ADP in fine

En cas de réduction et/ou de remboursement et/ou d'amortissement de capital et/ou de rachat par la Société de ses propres actions, de quelque manière que ce soit, les Titulaires d'ADP in fine auront la possibilité d'exiger, dans la limite de la réduction envisagée, et sous réserve du respect des conditions ci-après, l'amortissement et/ou le remboursement et/ou le rachat prioritaire de leurs ADP in fine.

Ce rachat prioritaire devra s'accompagner du règlement par la Société au profit des Titulaires d'ADP in fine, au prorata des ADP in fine ainsi rachetées/amorties, des mêmes sommes que celles prévues au (i) et (ii) de l'Article 3.2 ci-dessus.

L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP in fine ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de la masse des titulaires d'OCA statuant à l'unanimité de ses membres.

4. CESSIBILITE DES ADP IN FINE

- 4.1** Tout transfert d'ADP in fine sera soumis aux stipulations de l'article 9 des Statuts de la Société.
- 4.2** Tout transfert entraînera (i) l'adhésion par le bénéficiaire du transfert à toutes les conditions de l'émission ou de la cession et (ii) de tous droits et obligations attachés à chaque ADP in fine.
- 4.3** D'une manière générale, et sous réserve de ce qui précède, les ADP in fine seront cessibles selon les mêmes formes et conditions que toute action de la Société, conformément à toutes stipulations statutaires ou extrastatutaires en vigueur à la date de cession envisagée, étant précisé qu'à l'occasion d'une opération entraînant au profit de quiconque le transfert, directement ou indirectement de la totalité des valeurs mobilières émises par la Société (la "**Cession Totale**"), les ADP in fine ne pourront jamais être cédées au cessionnaire à un prix supérieur au montant correspondant à leur valeur nominale augmentée des Droits Financiers Dus au jour de la Cession Totale au titre de l'ensemble des ADP in fine.
- 4.4** Les ADP in fine bénéficieront d'un droit préférentiel, en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société (de quelque nature que soient lesdites actions) dans le cadre d'une Cession Totale, par priorité aux autres valeurs mobilières et au titre du prix total de cession (le « **Produit** »), permettant aux Titulaires d'ADP in fine de percevoir par priorité (mais exclusivement) la valeur nominale de chacune de leurs ADP in fine, augmentée des Droits Financiers Dus au jour de l'opération de Cession Totale. Ce droit préférentiel ne pourra s'exercer que s'il s'accompagne, de manière concomitante, d'une cession et/ou d'un remboursement de la totalité des OCA (en principal, intérêts, intérêts de retard éventuels et prime de non conversion selon le cas).

Il est précisé que si le Produit est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les Titulaires d'ADP in fine et les titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

Ce droit préférentiel s'appliquera également en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société dans un cadre autre qu'une Cession Totale, étant précisé que les porteurs d'OCA devront en tout état de cause également avoir été mis en mesure par les Titulaires d'ADP in fine de céder (ou de se faire rembourser par la Société), à due proportion, tout ou partie de leurs OCA, pour un prix par OCA égal à leur valeur nominale augmentée des intérêts annuels et intérêts de retard cash éventuels et de la prime de non conversion.

5. STIPULATIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ADP IN FINE

5.1 Conversion des ADP in fine en actions ordinaires de la Société

Sous réserve des conditions ci-après, chacun des Titulaires d'ADP in fine pourra exiger à tout moment la conversion de ses ADP in fine en actions ordinaires de la Société sous réserve de la survenance d'un cas effectif de conversion des OCA et ce, concomitamment et à due proportion du nombre d'OCA effectivement converties à cette occasion. Il est cependant précisé que cette conversion des ADP in fine en actions ordinaires de la Société sera (i) conditionnée, pour chacun des Titulaires d'ADP in fine, préalablement à la

date de conversion envisagée, au respect de toutes stipulations statutaires et extrastatutaires en vigueur à cette même date et (ii) interdite, par exception, à celui(ceux) des Titulaires d'ADP in fine étant à l'origine, le cas échéant, du déclenchement du cas de conversion des OCA.

La conversion des ADP in fine en actions ordinaires de la Société entraînera concomitamment et de plein droit l'exigibilité, au profit du/des Titulaire(s) d'ADP in fine concerné(s), et au prorata des ADP in fine converties, des Droits Financiers Dus à cette date.

A contrario, en cas de remboursement des OCA, les ADP in fine perdront de plein droit, et à due proportion du nombre d'OCA effectivement remboursées ou amorties, leur droit à conversion en actions ordinaires. En conséquence, l'intégralité des ADP in fine cessera d'être convertible en actions ordinaires à la date où l'intégralité des OCA aura été remboursée.

5.2 Fusion

En cas de fusion ou de scission, les ADP in fine pourront, si les Titulaires d'ADP in fine l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP in fine prévue par les dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce.

5.3 Subordination

Conformément aux termes d'une convention inter-créanciers en date du 28 décembre 2017 (la "**Convention Inter-créanciers**"), et du contrat d'émission des OCA, l'ensemble des droits des Titulaires d'ADP in fine sont subordonnés (i) à ceux des Créanciers Prioritaires au titre du Contrat de Crédits Senior (tels que ces termes sont définis au sein de la Convention Inter-créanciers) et (ii) des titulaires d'OCA s'agissant uniquement du règlement intégral et préalable des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

En particulier, et conformément aux termes de la Convention Inter-créanciers et du contrat d'émission des OCA, toutes sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine ne pourront leur être versées qu'après paiement par la Société (ii) de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Crédits Senior et (ii) de la totalité des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

Il est par ailleurs rappelé, en tant que de besoin, que tout remboursement ou amortissement du nominal des ADP in fine ne pourra avoir lieu que sous réserve du remboursement concomitant, et dans les mêmes proportions des OCA (en principal, intérêts annuels et de retard cash éventuels et prime de non conversion), ces deux instruments devant être traités *pari passu*.

5.4 Assimilation de nouvelles actions de préférence

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP in fine, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les présents termes et conditions des ADP in fine et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

5.5 Taux effectif global

Les Titulaires d'ADP in fine et la Société reconnaissent que les dispositions des articles L313-4 et L313-5 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables à la présente émission des ADP in fine.

5.6 Protection des Titulaires d'ADP in fine

Il est rappelé que la Loi et les Règlements offrent la protection suivante aux Titulaires d'ADP in fine, réunis en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce :

(i) Approbation de la modification des droits attachés aux ADP in fine

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce, toute modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés des droits attachés aux ADP in fine ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP in fine statuant à l'unanimité des présents ou représentés.

Par ailleurs, et conformément à la faculté offerte par l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra, sans avoir préalablement consulté l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP in fine :

- Modifier son objet social ;
- Modifier sa forme ;
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- Amortir son capital, sans préjudice de la faculté d'amortissement anticipée des ADP in fine émises ce jour par la Société, et selon leurs termes et conditions ;
- Créer d'actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

Les Titulaires d'ADP in fine bénéficient à cette occasion d'un droit d'information renforcé et les rapports présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés relatifs à cette modification doivent leur être transmis 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Spéciale devant approuver cette modification.

(ii) Contrôle du respect des droits attachés aux ADP in fine

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L228-19 du Code de commerce l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP in fine peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP in fine.

La Société procédera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'ADP in fine, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

* * *

*